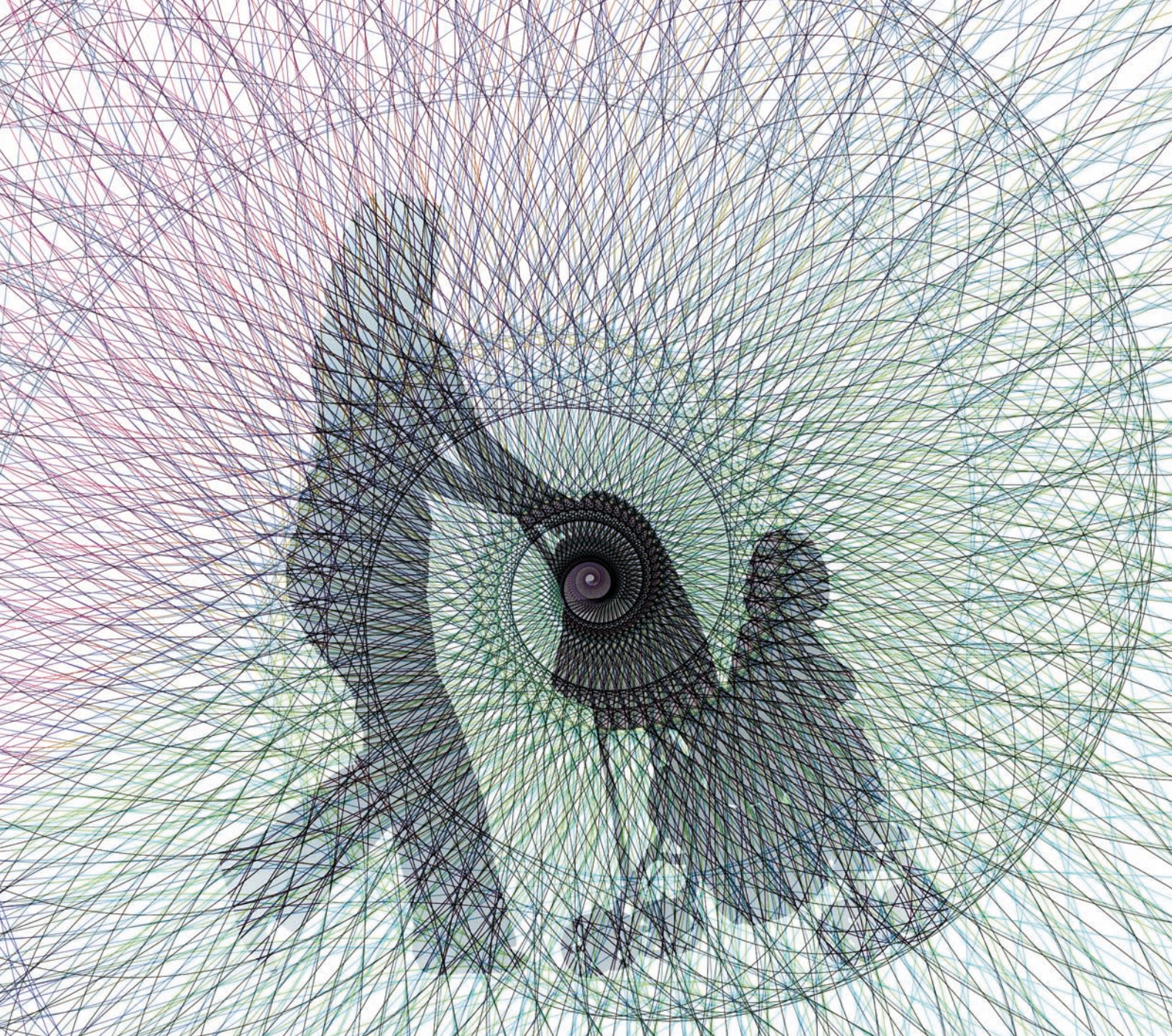
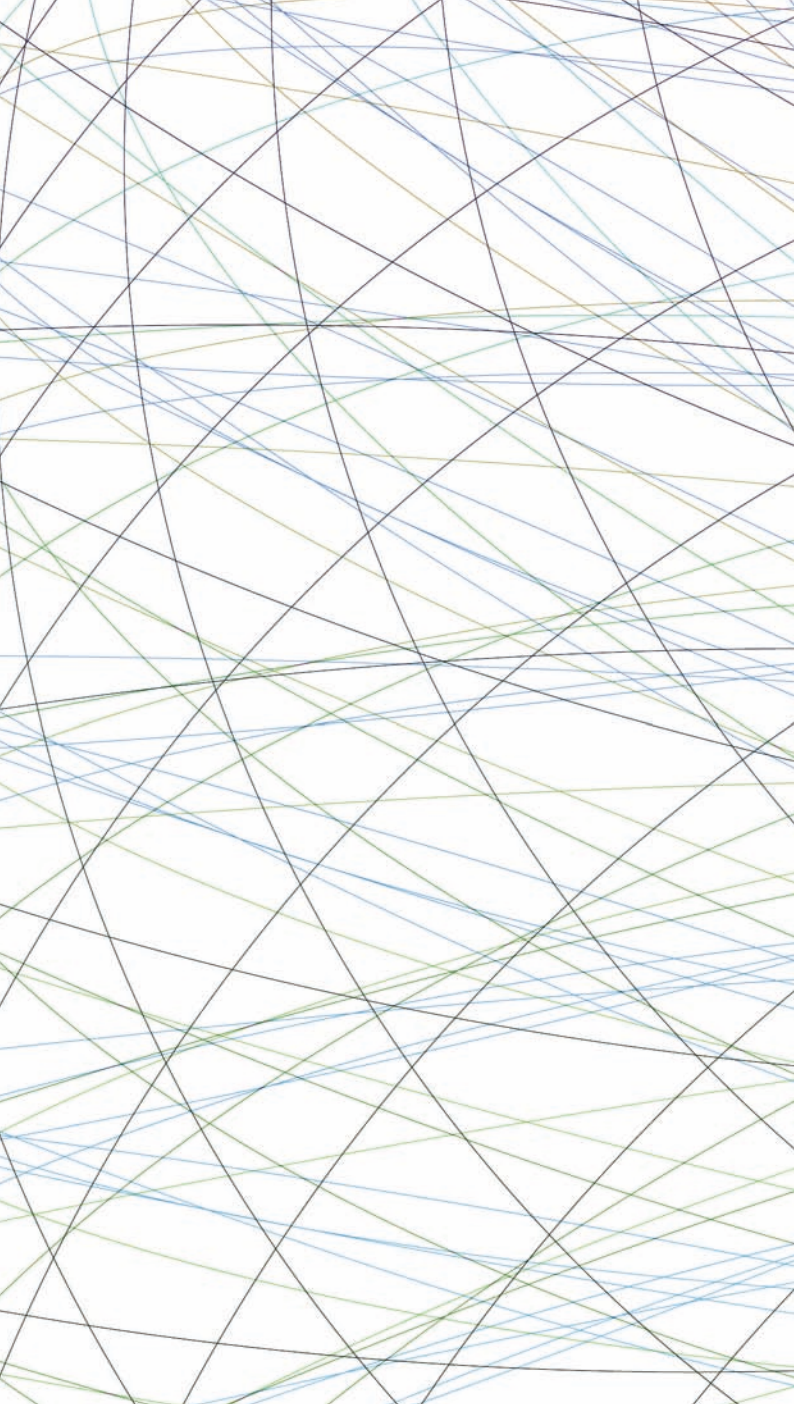




Quand le travail coûte plus qu'il ne rapporte

Etude sur l'impact de la fiscalité
et des frais de crèche
sur l'activité professionnelle
des femmes en Suisse romande



Nous remercions chaleureusement
Madame Eleonore Kleber, juriste
stagiaire au Service pour la promotion
de l'égalité entre homme et femme de
Genève, qui a coordonné la finalisation
de l'étude et rédigé toute la partie
introductive.

conception de la couverture :
binocle

impression & reliure :
sro-kundig

Quand le travail coûte plus qu'il ne rapporte

***Impact de la fiscalité et des frais de crèche sur l'activité
professionnelle des femmes***

Avant-propos de la Conférence romande de l'égalité

La Conférence romande de l'égalité **egalite.ch** a mandaté la Professeure Monika Bütler, de l'Université de St-Gall, pour réaliser une étude mesurant l'impact de la fiscalité et du tarif des structures d'accueil de la petite enfance sur l'activité professionnelle des ménages, dans les cantons romands.

Ces deux éléments sont encore trop souvent méconnus comme facteurs pouvant inciter ou non les mères à travailler ou à travailler plus.

Contredisant l'adage *tout travail mérite salaire*, les résultats présentés ici attestent du faible intérêt financier et même de la perte financière que peut représenter pour la famille l'exercice par les deux parents d'une activité professionnelle rémunérée.

Alors qu'aujourd'hui de nombreux éléments favorisent l'activité professionnelle des femmes et que celle-ci devient même une exigence indirectement posée par la société (nouvelle loi sur le divorce, révisions de l'AVS, notamment), il est difficilement admissible qu'un frein s'exerce de manière aussi directe sur cette dernière.

Grâce aux résultats de cette étude, **egalite.ch** fournit un important outil d'aide à la décision aux actrices et acteurs en charge de ces questions aux niveaux politique et administratif.

De plus, en constatant dans ces pages que le bénéfice d'un second revenu est souvent très réduit, voire nul ou même négatif dans certaines situations, on comprend mieux les spécificités du cursus professionnel des femmes, fortement marqué en Suisse par le temps partiel, des interruptions de carrière et des salaires inférieurs à ceux des hommes.

Enfin, cette nouvelle étude vient compléter la publication *La crèche est rentable, c'est son absence qui coûte*, éditée en 2002 par **egalite.ch** qui avait permis de montrer les retombées positives pour la collectivité des structures de garde et d'identifier les enjeux financiers des participations communale, cantonale et fédérale au subventionnement des crèches.

L'introduction d'**egalite.ch** ci-après situe les enjeux pour l'égalité et donne un bref aperçu des caractéristiques de l'étude. Elle est suivie d'un résumé des principaux résultats de chaque canton.

egalite.ch

Conférence romande de l'égalité

Sommaire

Avant-propos de la Conférence romande de l'égalité.....	3
Introduction	7
Résumé.....	13
L'impact de la fiscalité et des frais de crèche sur l'activité professionnelle des femmes	25
Définitions et méthode	25
Résultats pour le canton de Neuchâtel	32
Système fiscal et de tarification des crèches.....	33
Couples mariés	34
Couples non mariés	42
Familles monoparentales	45
Comparaison intercantonale, par commune	50
Tarifs des crèches et systèmes fiscaux.....	50
Neuchâtel en comparaison intercommunale	53
Conclusion	58

Introduction

Le problème de la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale est un thème prioritaire pour les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes. Jusqu'ici, il a été abordé sous différents angles tels que le nombre de places dans les crèches, les mesures de conciliation des temps dans les entreprises et les horaires scolaires, pour ne citer que quelques exemples. L'aspect fiscal et celui du coût de la garde des enfants sont quant à eux des facteurs rarement considérés. Pourtant, « le régime d'imposition et de prestations sociales et les allocations de garde d'enfants influencent la décision des parents de prendre un emploi »¹. Il s'agit même d'une influence déterminante car les régimes d'imposition et de prestations sociales vont déterminer « dans quelle mesure les parents (ou le parent) peuvent ne pas travailler, ou travailler moins, et s'il est rémunérateur pour eux de travailler, ou de travailler davantage »².

Étant donné leur impact sur les familles, les législations fiscales et les tarifs de garde des enfants devraient contribuer à favoriser la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle et non décourager l'emploi. En 1993, déjà, dans son Message sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, le Conseil fédéral notait que l'imposition des couples mariés et le système de tarifs des crèches pratiqué en Suisse conduisaient à dissuader les femmes de travailler, la charge fiscale « réduisant de façon exagérée le bénéfice tiré du deuxième salaire »³.

Qu'en est-il aujourd'hui ? Quelle est la part du second revenu du ménage effectivement disponible pour les familles ayant des enfants en âge préscolaire, une fois les impôts et les frais de garde déduits ? Quelles sont les incidences de la fiscalité et de la tarification des crèches sur l'emploi ? Combien rapporte effectivement un jour de travail supplémentaire ? Est-il plus rémunérateur de travailler un jour, deux jours ou à temps complet ? Les systèmes en vigueur dans les différents cantons romands favorisent-ils la prise d'un emploi ou au contraire découragent-ils l'un-e des partenaires ?

Une première étude de l'Université de Saint-Gall, réalisée par la Professeure Monika Bütler, répondait à ces questions pour le canton de Zurich⁴. Les résultats étaient si

¹ OCDE, *Bébés et employeurs, comment réconcilier travail et vie de famille, volume 3 : Nouvelle Zélande, Portugal et Suisse*, 2004, p.25.

² OCDE, *ibidem*, p.142.

³ Conseil fédéral, *Message concernant la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes*, Feuille fédérale 1993, p. 1163 et suivantes, p. 1176-1177.

⁴ BÜTLER Monika, *Le rendement effectif du travail pour les familles avec des petits enfants*, exposé no 2006/05, Département d'économie publique de l'Université de Saint-Gall.

éloquents qu'il fut décidé de reproduire l'exercice en analysant cette fois les cantons romands, en les comparant entre eux. Ce travail a donné naissance à la présente étude.

Celle-ci se base sur les législations fiscales cantonales en vigueur en 2007, à l'exception de Neuchâtel où c'est l'année 2008 qui a été considérée. Les tarifs des crèches pris en considération sont ceux de 2007 pour les cantons de Fribourg, Genève, Valais et Vaud, et de 2008 pour Berne, Jura et Neuchâtel.

Les tarifs des crèches étant communaux, une à deux structures de garde ont été sélectionnées dans des communes représentatives des tarifs pratiqués dans le canton.

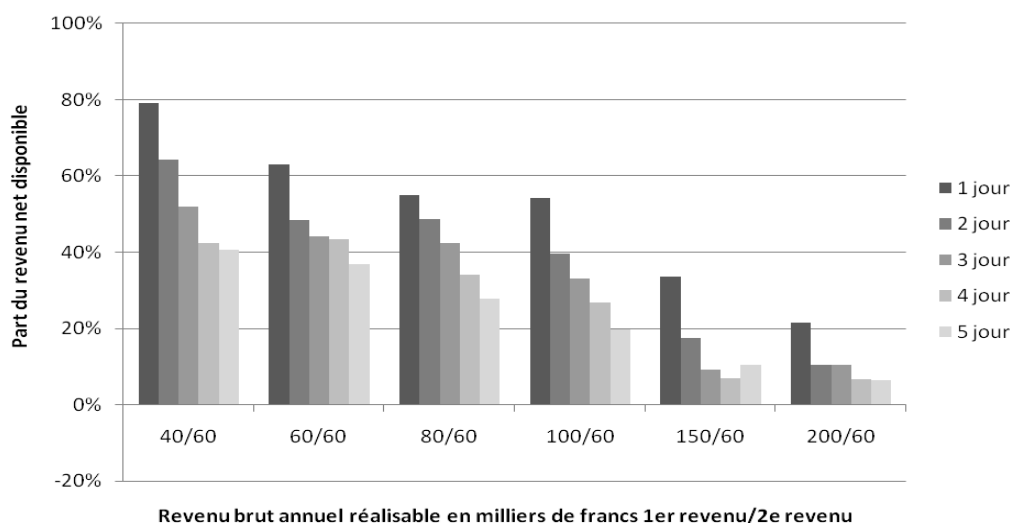
Dans les cantons de Berne, de Genève, de Neuchâtel et du Jura, une seule crèche a été retenue en raison de la convergence des tarifs pratiqués dans les communes du canton.

Par ailleurs, dans le but d'être la plus représentative possible, l'étude reproduit l'analyse pour plusieurs types de familles ainsi que plusieurs configurations socio-économiques : familles monoparentales avec un ou deux enfants, couples mariés avec un ou deux enfants, salaires équivalents pour les deux conjoints, écarts de salaires moindres à élevés, revenus bas à élevés. La situation des couples non mariés est également examinée, ce qui permet de rendre compte des effets qu'aurait une éventuelle taxation individuelle.

L'étude considère toujours qu'un-e des partenaires travaille à temps complet tandis que l'autre, appelé-e « deuxième partenaire » ou « second revenu » du ménage, a un temps de travail qui varie. C'est la part disponible du revenu de ce ou cette deuxième partenaire qui est illustrée ici. Cette part est calculée, pour chaque configuration envisagée, sur le revenu obtenu par **jour de travail supplémentaire**. Cette approche permet de savoir exactement, selon le niveau de revenu, quel taux d'occupation est intéressant financièrement et à partir de quel jour les charges deviennent plus importantes que le second revenu réalisé.

Exemple

1 enfant, Lausanne, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels



L'exemple illustre le cas d'un couple marié ayant un enfant, vivant à Lausanne et dont les conjoints gagnent un revenu différent.

Le graphique représente les parts du **second revenu** qui restent à disposition de la famille une fois les frais de crèche et les impôts soustraits. Les parts disponibles de ce second revenu sont calculées pour chaque jour de travail sur le revenu réalisé ce jour-là. Six configurations différentes de salaires sont analysées. Il y a donc six séries de colonnes, comprenant chacune cinq colonnes, correspondant à chacun des cinq jours de travail (soit aux taux d'occupation de 20%, 40%, 60%, 80% et 100%).

La première série illustre la situation d'un couple dont le premier revenu annuel est de 40'000 francs. Le second revenu est de 60'000 francs par année. Le ou la partenaire gagnant ce second revenu touchera effectivement 80% du revenu qu'il ou elle réalise le premier jour de travail. Plus de 60% du revenu réalisé le deuxième jour de travail seront encore à sa disposition. Le troisième jour, il ou elle conservera 50 % du revenu réalisé. Au quatrième comme au cinquième jour, il ou elle pourra disposer de 40% de son salaire journalier.

Les résultats, illustrés tout à droite du graphique ci-dessus, pour des partenaires gagnant respectivement 200'000 francs et 60'000 francs par année, sont très différents (sixième bloc du graphique depuis la gauche). En effet, une fois les frais de crèche et les impôts déduits, il reste le premier jour 20% du second revenu (60'000 francs) réalisé. Chaque jour, la part disponible du revenu diminue. A partir du troisième jour, moins de 10% du revenu supplémentaire restent à disposition.

L'étude est divisée en sept cahiers cantonaux. Chaque cahier contient un résumé des résultats des autres cantons, par commune.

Afin que la lecture de l'étude soit plus aisée, le système d'imposition applicable dans le canton ainsi que celui de la tarification de la ou des crèche(s) sélectionnée(s) sont brièvement décrits. Les résultats sont ensuite présentés sous forme de tableaux et de commentaires. Les lecteurs et lectrices trouveront enfin des éléments de comparaison intercommunale sur la situation des couples mariés.

Dans les pages qui suivent, le second revenu du couple n'est pas attribué à l'un ou l'autre sexe. Du point de vue de l'égalité par contre, il est essentiel de comprendre et de reconnaître que c'est l'activité professionnelle des femmes qui sera dans la majorité des cas freinée ou encouragée par un système donné.

La présente étude considère exclusivement l'impact de la fiscalité et du tarif des crèches sur l'activité professionnelle. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille éluder l'ensemble des autres facteurs et considérations motivant l'activité professionnelle : autonomie financière, nécessité financière d'un deuxième revenu, protection à long terme apportée par les cotisations aux assurances sociales ou encore réalisation de soi vécue dans un cadre professionnel, etc., sont autant d'éléments que les individus considèrent et mettent en balance au moment de faire des choix.

Caractéristiques de l'emploi des femmes ayant des enfants de moins de 15 ans

Les caractéristiques de l'emploi des femmes en Suisse sont très révélatrices des rôles traditionnellement attribués à chaque sexe : en moyenne, la contribution de la femme au revenu du ménage ne s'élève qu'à 26.8%⁵.

En effet, si les femmes sont relativement présentes sur le marché du travail (59.9% des femmes travaillent⁶), elles le sont le plus souvent à temps partiel (57.1% contre 11.9% d'hommes⁷). Les femmes qui travaillent à temps partiel sont en majorité des mères de famille⁸. Le manque de structures d'accueil pour l'enfance explique une telle situation. D'autres facteurs, tels que la répartition traditionnelle des tâches (ce sont

⁵ OFS, *Contribution au revenu du ménage*, indicateurs 2004.

⁶ OFS, *Taux d'activité professionnelle*, indicateurs 2007.

⁷ OFS, *Travail à temps partiel*, indicateurs 2007.

⁸ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, *Le travail à temps partiel en Suisse, étude axée sur la répartition du travail à temps partiel entre femmes et hommes et sur la situation familiale des personnes actives occupées*, Berne, 2003, p.11.

principalement les femmes qui assument le travail domestique⁹) et les mentalités sont tout aussi influents.

Si le travail à temps partiel présente une série d'avantages, il ne faut cependant pas en oublier les inconvénients : il a pour conséquence une moindre cotisation aux assurances sociales, un plafonnement rapide et durable de la carrière professionnelle et un risque plus élevé de précarité sur le long terme.

De plus, lorsqu'une femme travaille à 100%, son revenu est le plus souvent inférieur à celui de son conjoint; soit parce qu'à travail de valeur égale, les femmes restent moins bien rémunérées que les hommes (40% des différences salariales observées sont dues à une discrimination fondée sur le sexe¹⁰) ; soit parce que les femmes sont majoritaires dans des domaines moins rémunérateurs (« mur de verre ») et minoritaires dans les fonctions d'encadrement (« plafond de verre »). L'enquête suisse sur les salaires de 2006 illustre de manière claire ce dernier point : parmi les plus bas salaires, soit les postes rémunérés moins de 3'783 francs par mois, il y a plus de 68% de femmes¹¹.

L'ensemble de ces facteurs a pour conséquence qu'en Suisse, les femmes gagnent toujours en moyenne 19.7% de moins que les hommes¹².

Au niveau individuel, ces caractéristiques influencent directement les choix faits au sein des couples et provoquent le retrait (souvent temporaire) ou la réduction du taux d'activité de la femme à la naissance d'un enfant.

L'imposition et le système de tarification des crèches s'ajoutent à ces éléments.

Caractéristiques des ménages en Suisse

L'étude mesure l'impact de ces facteurs (imposition et fais de crèche) pour les couples mariés, mais également pour les familles monoparentales et les couples non mariés.

Même si c'est encore principalement dans le cadre d'un mariage que surviennent les naissances¹³, de plus en plus de couples fondent une famille en dehors de cette institution (en 2000, 36'151 couples ayant des enfants vivaient en concubinage, soit

⁹ OFS, *Responsabilité du travail domestique*, indicateurs 2007.

¹⁰ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, données disponibles sur le site internet.

¹¹ Actualité OFS, *Enquête suisse sur la structure des salaires 2006*, Neuchâtel, 2007, p. 9.

¹² Actualité OFS, *Egalité entre femmes et hommes : la Suisse en comparaison internationale*, Berne, 2008, p. 25.

¹³ OFS, *Proportion de naissances vivantes hors mariage*, indicateurs 2001-2006.

2% des ménages suisses. En 1990, ils étaient 25'000 de moins¹⁴). Quant aux familles monoparentales, représentées à 85% par des mères seules avec leurs enfants¹⁵, elles constituent en Suisse plus de 160'000 ménages soit 8.4%¹⁶.

Les enjeux sont différents pour l'une et l'autre de ces populations.

Pour les couples non mariés, l'une des questions prépondérantes est celle de l'imposition individuelle en comparaison avec l'imposition des couples mariés. Les résultats chiffrant ici exactement la part disponible issue du second salaire d'un couple non marié avec des enfants pour pouvoir les comparer avec ceux d'un couple marié ayant le même revenu potentiel.

Pour les familles monoparentales, certaines problématiques sociales se posent de manière accrue : la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale se révèle être particulièrement difficile ; leur pouvoir d'achat est plus faible que celui d'une famille biparentale et elles sont exposées à de plus grands risques de précarité¹⁷.

Ayant conscience de ces problèmes spécifiques, les politiques ont souvent mis en place des mesures particulières pour les familles monoparentales dans les systèmes fiscaux. L'étude de l'Université de Saint-Gall révèle l'effet de ces mesures.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

egalite.ch

Conférence romande de l'égalité

¹⁴ OFS, *Recensement fédéral de la population*, 2000.

¹⁵ ARNOLD S., KNOPFEL C., *Les parents seuls entre crèche, place de travail et aide sociale*, éditions Caritas, Lucerne, 2007, p.13.

¹⁶ OFS, *Recensement fédéral de la population*, 2000.

¹⁷ ARNOLD S., KNOPFEL C., *ibidem*, p. 48 et suivantes.

Résumé

Nous présentons ici les principaux résultats par canton, pour les couples mariés, puis pour les couples non mariés et finalement pour les familles monoparentales.

La mise en exergue de certains résultats et les commentaires y relatifs n'engagent qu'egalite.ch.

1. Les couples mariés

1.1 Dans le canton de Vaud, la part disponible du revenu du ou de la deuxième partenaire d'un couple marié vivant à **Lausanne** avec un enfant et ayant des revenus potentiels identiques varie entre 77% (premier jour de travail, revenu potentiel de 40'000 francs) et 23% (cinquième jour de travail, revenu potentiel de 100'000 francs). Chaque jour de travail supplémentaire est donc rentable, mais dans une mesure nettement moindre au fil des jours. Le schéma est quasiment identique si ce couple a deux enfants, la part disponible du second revenu diminuant de jour en jour pour atteindre seulement 10% le dernier jour de travail pour un couple où chacun a un revenu potentiel de 100'000 francs. A partir d'un revenu potentiel de 150'000 francs par personne, les parts disponibles du revenu ne baissent plus par paliers et, dès le deuxième jour, chaque jour de travail rapporte à peu près le même gain, soit environ 40% de revenu disponible si la famille a un enfant et environ 30% s'il y a deux enfants.

La situation est bien différente si le couple a des revenus potentiels différents. Dans ce cas, plus le premier revenu est élevé, moins il est intéressant de travailler pour le ou la deuxième partenaire. Si le couple n'a qu'un enfant, il ne subira pas de perte du fait d'une deuxième activité lucrative, mais celle-ci ne sera guère intéressante financièrement pour les familles dont le premier revenu s'élève à 150'000 francs et plus.

Si ce couple a deux enfants et que le premier revenu est supérieur à 150'000 francs par année, le couple subit une perte dès le troisième jour de travail du ou de la deuxième partenaire.

Les parts disponibles du revenu supplémentaire dont peut disposer un couple vivant à **Cossonay** sont légèrement inférieures à celles observées à Lausanne.

1.2 Dans le canton de Genève, il est toujours intéressant d'acquérir un deuxième revenu si les conjoints mariés ont un revenu potentiel identique et un seul enfant. En effet, un tel couple dispose d'au minimum 25% (cinquième jour de travail, revenu potentiel de 80'000 francs) et d'au maximum 85% (premier jour de travail, revenu potentiel de 40'000 francs) du revenu supplémentaire. On assiste à une baisse par paliers de la part de revenu disponible chez les revenus faibles à moyens, passant de 70% de revenu disponible pour la première journée à 30% pour la dernière lorsque chaque partenaire a un revenu potentiel de 60'000 francs par exemple. A partir d'un revenu de 150'000 francs par partenaire, la part disponible du revenu supplémentaire est par contre à peu près identique pour chaque jour de travail, soit 40% du revenu réalisé.

Le graphique illustrant la situation d'un couple marié au revenu potentiel identique mais ayant deux enfants présente les mêmes caractéristiques, mais avec des parts disponibles du revenu supplémentaire moins élevées que dans le premier cas. Ainsi, moins de 10% du revenu supplémentaire réalisé le cinquième jour resteront à disposition de la famille si les partenaires ont un revenu potentiel de 80'000 francs chacun.

Dans le cas où les conjoints ont un revenu potentiel différent, la situation s'avère bien moins favorable. Tout comme dans le canton de Vaud, l'intérêt à travailler dépend fortement du montant du premier revenu du ménage. Si le couple n'a qu'un enfant, il n'y a jamais de pertes financières, mais si le premier revenu est de 150'000 francs par année ou plus, dès le deuxième jour de travail, la part disponible du revenu supplémentaire représente un peu moins de 20% du revenu réalisé. Une famille avec deux enfants peut quant à elle subir des pertes financières si le ou la deuxième partenaire augmente son temps de travail. C'est à partir d'un premier revenu à 100'000 francs que l'on assiste à ce phénomène.

1.3 Dans le canton de Neuchâtel, travailler est rentable tous les jours quand le couple marié a un enfant et un revenu potentiel identique. En effet, la part disponible du revenu supplémentaire oscille entre 32% et 84% du revenu réalisé. Si ce même couple a un deuxième enfant, la part de revenu supplémentaire à disposition de la famille diminue sensiblement. Le cinquième jour de travail du ou de la deuxième partenaire ne rapportera, par exemple, quasiment rien aux couples ayant un revenu potentiel de 80'000 francs chacun.

La situation des conjoints ayant des revenus potentiels différents est contrastée. Si la famille a un enfant, entre 22% et 44% du revenu supplémentaire du cinquième jour sont disponibles. Pour les familles ayant deux enfants, par contre, dès un premier revenu de 80'000 francs par année, le cinquième jour de travail du ou de la deuxième partenaire entraîne une perte financière pour la famille. Plus le premier revenu augmente, moins il devient intéressant de travailler pour le ou la deuxième partenaire, ne serait-ce qu'un seul jour par semaine.

1.4 Dans le canton de Fribourg, un couple marié vivant dans la ville de **Fribourg**, gagnant un revenu potentiel identique et ayant un enfant dispose d'au minimum 29% du second revenu (cinquième jour de travail, revenu potentiel de 60'000 francs) et au maximum de 74% du revenu supplémentaire (premier jour de travail, revenu potentiel de 40'000 francs). Lorsque les partenaires ont des revenus potentiels plus élevés, les parts disponibles du revenu supplémentaire sont quasiment identiques, quel que soit le jour de travail considéré.

Si ce même couple a deux enfants, les parts disponibles du revenu supplémentaire baissent de jour en jour. Si le couple a un revenu potentiel de 60'000 francs par partenaire, le cinquième jour de travail du ou de la deuxième partenaire entraîne une perte financière pour la famille. Les jours supplémentaires de travail deviennent plus intéressants financièrement quand le revenu est plus élevé et la part disponible chaque jour plus constante. Il est à noter qu'en ville de **Romont**, pour les couples dont le revenu annuel va de 40'000 à 80'000 francs par partenaire et qui ont deux enfants, dès le troisième jour de travail, l'activité du ou de la deuxième partenaire coûte beaucoup plus qu'elle ne rapporte. Les couples ayant des revenus potentiels plus élevés ne subissent pas une telle perte financière.

Si un couple habitant en ville de **Fribourg** a des revenus potentiels différents et un enfant, le travail du ou de la deuxième partenaire est toujours rémunérateur. Au pire des cas, 22% du revenu supplémentaire réalisé restent à disposition de la famille. Par contre, si le couple a deux enfants, le cinquième jour de travail du ou de la deuxième partenaire entraîne une perte financière pour la famille lorsque le premier revenu est de 60'000 ou 80'000 francs par année. Si le premier revenu est plus élevé, l'activité du ou de la deuxième partenaire provoque une perte financière pour la famille dès le troisième jour de travail.

En ville de **Romont**, la situation est encore plus mauvaise : un couple ayant un revenu potentiel différent et deux enfants n'a que peu d'intérêt à l'activité professionnelle du ou de la deuxième partenaire. En effet, celle-ci entraîne des pertes importantes et ce dès le quatrième jour de travail pour des conjoints gagnant respectivement 40'000 et 60'000 francs par année, dès le troisième et même le deuxième jour si le premier revenu est plus élevé.

1.5 Dans le canton du Jura, l'activité professionnelle du ou de la deuxième partenaire d'un couple ayant un revenu potentiel identique et un seul enfant est rémunératrice pour tous les jours de travail. Ainsi, près de 80% du revenu réalisé le premier jour de travail par le ou la deuxième partenaire d'un couple ayant un revenu potentiel de 60'000 francs chacun restent à disposition de la famille. Ce même couple peut disposer, le cinquième jour de travail, de 27% du revenu supplémentaire.

La part disponible du revenu supplémentaire de cette famille baisse considérablement si le couple a deux enfants. Dans ce cas, le cinquième jour de travail ne procure même pas 3% de revenu disponible. Les parts disponibles du revenu supplémentaire des familles gagnant un meilleur salaire sont bien plus conséquentes puisque pour les couples gagnant entre 100'000 et 200'000 francs par partenaire, 40% du revenu supplémentaire restent à disposition de la famille, quel que soit le jour de travail considéré.

Si le couple a des revenus potentiels différents et un enfant, l'activité financière du ou de la deuxième partenaire est toujours rentable, quel que soit le jour considéré. Contrairement à la situation déjà observée dans les autres cantons, les couples delémontains ayant des revenus potentiels différents et deux enfants ne subissent jamais de pertes financières du fait de l'activité du ou de la deuxième partenaire. Cette situation est exceptionnelle. Parmi les villes étudiées, seule la ville de Sion présente la même caractéristique. Le cinquième jour de travail n'est de loin pas toujours très rémunérateur, mais il n'est jamais pénalisé par des coûts supérieurs au gain réalisé, quel que soit le revenu potentiel considéré.

1.6 Dans le canton de Berne, la part disponible du revenu du ou de la deuxième partenaire d'un couple marié avec un enfant et un revenu potentiel identique oscille entre 21% (cinquième jour de travail, revenu potentiel de 80'000 francs) et 84% (premier jour de travail, revenu potentiel de 40'000 francs). C'est donc une situation assez similaire à celle observée dans les autres cantons. Avec un deuxième enfant par

contre, le quatrième jour de travail du ou de la deuxième partenaire entraîne une perte financière pour la famille si les partenaires ont des revenus potentiels de 100'000 francs chacun et le cinquième jour de travail une perte pour les ménages dont les partenaires ont des revenus potentiels de 60'000 ou 80'000 francs chacun. Si les revenus sont plus élevés, l'activité professionnelle du ou de la deuxième partenaire est par contre proportionnellement beaucoup plus rémunératrice. Les couples ayant un revenu de 200'000 francs par année par partenaire peuvent ainsi disposer de plus de 30% du revenu supplémentaire, quel que soit le jour de travail considéré.

Si les conjoints ont des revenus potentiels différents et un seul enfant, l'activité du ou de la deuxième partenaire est toujours rémunératrice, bien que le cinquième jour de travail ne rapporte que 10 % de revenu supplémentaire à la famille si le premier revenu annuel du ménage est de 100'000 francs. Lorsque le couple a deux enfants, acquérir un second revenu peut par contre entraîner une perte financière pour la famille. Ainsi, dès que le premier revenu s'élève à 60'000 francs et plus, le cinquième jour de travail du ou de la deuxième partenaire coûte plus qu'il ne rapporte. Si le premier revenu est élevé, soit de plus de 150'000 francs par année, aucun jour de travail du ou de la deuxième partenaire n'est rentable.

1.7 Dans le canton du Valais, les parts disponibles du revenu supplémentaire d'une famille vivant à **Sion** sont très différentes de celles d'une famille vivant à **Viège**.

A **Sion**, une famille avec un enfant et un revenu potentiel identique pourra disposer de 93% (premier jour de travail, revenu potentiel de 40'000 francs) du revenu supplémentaire au maximum et de 46% (quatrième jour de travail, revenu potentiel de 80'000 francs) au minimum. A **Viège**, ce minimum est de 18%. Si le couple a deux enfants et vit à **Sion**, le travail du ou de la deuxième partenaire sera toujours rémunérateur. Le même couple avec deux enfants vivant à **Viège** peut subir quant à lui des pertes financières du fait de l'activité du ou de la deuxième partenaire. Par exemple, le cinquième jour de travail du ou de la deuxième partenaire entraîne une perte pouvant aller jusqu'à 20% pour les conjoints qui ont un revenu de 60'000 ou 80'000 francs chacun par année. Ce phénomène disparaît dès lors que le revenu de chacun atteint 150'000 francs par année.

Avec des revenus potentiels différents, les parts disponibles du revenu supplémentaire ne sont jamais inférieures à 40% du revenu réalisé pour les couples vivant à **Sion** et ayant un enfant, quelle que soit la catégorie de revenus envisagée.

Avec deux enfants, c'est à **Sion** que le travail du ou de la deuxième partenaire est, en comparaison intercommunale, le plus rémunérateur. En effet, quel que soit le revenu potentiel du couple, au minimum 12% du second revenu réalisé sont toujours disponibles. De plus, ce minimum n'est atteint que dans une situation (le cinquième jour de travail lorsque le premier revenu est de 80'000 francs et le second de 60'000 francs par année).

La situation est tout autre à **Viège** où le travail du ou de la deuxième partenaire d'un couple ayant deux enfants entraîne des pertes financières les quatrième et cinquième jours si les partenaires gagnent respectivement 80'000 et 60'000 francs par année. Pour les couples dont le premier revenu est plus élevé, aucun jour de travail du ou de la deuxième partenaire n'est rémunérateur.

Travailler plus pour gagner moins

Comme on peut le constater, ce sont les quatrième et cinquième jours de travail du ou de la deuxième partenaire d'un couple marié avec deux enfants et des revenus potentiels différents qui sont les moins rémunérateurs. Cependant, d'importantes différences cantonales doivent être relevées.

Par exemple, à Sion et à Delémont, le cinquième jour de travail rapporte encore 20% de revenu supplémentaire disponible à une famille dont les partenaires gagnent respectivement 100'000 et 60'000 francs par année. A Genève, Berne, Neuchâtel et Romont, à situation égale, ce cinquième jour de travail entraîne une perte financière. Une telle perte se retrouve dans le canton de Vaud dès que le ou la premier-ère partenaire a un revenu potentiel de 150'000 francs.

Un autre élément frappant de ces résultats est que, lorsque les conjoints ont des revenus potentiels identiques et deux enfants, la part disponible issue d'un jour de travail supplémentaire est supérieure pour les revenus plus élevés.

Par exemple, pour un couple marié, ayant deux enfants, vivant à Fribourg et gagnant au total 120'000 francs (soit 60'000 francs chacun), le cinquième jour de travail du ou de la deuxième partenaire entraîne une perte financière. En revanche, si les partenaires gagnent 100'000 francs chacun, entre 30% et 40% du revenu supplémentaire restent à disposition de la famille, quel que soit le jour de travail considéré. La même situation peut être observée dans toutes les communes étudiées, dans des mesures plus ou moins importantes.

2. Les couples non mariés

A Lausanne, la part disponible du revenu supplémentaire d'un couple non marié est au minimum de 10% plus élevée que la part dont dispose un couple marié pour le même jour de travail, que le couple non marié ait un ou deux enfants et quelle que soit la catégorie de revenus. Au contraire des couples mariés, les couples non mariés ne subissent jamais de perte financière. On constate donc que le type d'imposition a une grande influence sur le revenu disponible.

A Genève, les parts disponibles du revenu supplémentaire d'un couple non marié sont également plus élevées que celles d'un couple marié. 40% environ du revenu réalisé le cinquième jour de travail sont encore à disposition du couple non marié si celui-ci a un enfant, quelle que soit la catégorie de revenus. Avec deux enfants, cette part diminue, pour ne représenter plus que 20% du revenu supplémentaire du cinquième jour de travail si les concubins gagnent respectivement 100'000 et 60'000 francs. Cette part reste élevée si l'on se rappelle que le quatrième jour de travail du ou de la deuxième partenaire d'un couple marié ayant deux enfants et ces mêmes revenus ne ramène rien à la famille et que le cinquième jour de travail entraîne une perte.

A Neuchâtel, comme à Lausanne, l'imposition individuelle des couples non mariés a pour conséquence que ces couples, dans la plupart des cas étudiés, ont au minimum 10% de revenu disponible en plus que les couples mariés, que le couple ait un ou deux enfants. Cette augmentation des parts de revenu disponible peut aller jusqu'à 35% pour les couples ayant des revenus élevés et deux enfants.

A Fribourg, les parts disponibles du revenu supplémentaire d'un couple non marié peuvent être jusqu'à 30% plus élevées que celles d'un couple marié. Alors qu'un couple marié ayant deux enfants peut subir une perte financière du fait de l'activité du ou de la deuxième partenaire, le travail du ou de la deuxième partenaire d'un couple non marié ayant également deux enfants procure toujours un bénéfice financier.

A Berne, un couple non marié peut disposer de 5% à 25% de plus de revenu supplémentaire qu'un couple marié. Néanmoins, même avec cet avantage, un couple non marié peut subir une perte du fait de l'activité lucrative du ou de la deuxième partenaire. C'est le cas pour le cinquième jour de travail lorsque le couple a deux enfants et que le premier revenu du ménage est de 60'000 francs par année. C'est aussi le cas pour les premiers jours de travail lorsque le premier revenu est plus élevé. Ainsi, Berne est la seule ville où les couples non mariés peuvent subir des pertes financières du fait de l'activité du ou de la deuxième partenaire.

A Delémont, un couple non marié a des parts disponibles du revenu supplémentaire au minimum 7% plus élevées qu'un couple marié dans la même situation. L'augmentation atteint 25% pour les couples ayant des revenus élevés. Tout comme dans les autres cantons, l'imposition individuelle augmente les parts disponibles du revenu supplémentaire de manière conséquente que la famille ait un ou deux enfants.

Ces remarques valent également pour la ville de **Sion** : l'imposition individuelle augmente les parts disponibles du revenu supplémentaire et ce de manière à peu près égale que la famille ait un ou deux enfants. L'augmentation n'est pas très marquée pour les bas revenus mais peut atteindre presque 30% pour les couples dont le premier revenu est supérieur à 80'000 francs par année.

Le mariage coûte cher

Dans tous les cantons, pour toutes les catégories de revenu et que le couple ait un ou deux enfants, l'imposition individuelle est plus favorable que celle prévue pour les couples mariés, surtout pour les revenus moyens à élevés.

Pour un couple vivant en concubinage, quel que soit le revenu considéré et le nombre d'enfants, les coûts ne dépassent jamais le revenu supplémentaire réalisé, hormis l'exception de la ville de Berne.

3. Les familles monoparentales

A Lausanne, une famille monoparentale avec un enfant et touchant un total de 20'000 francs annuel à titre de pensions alimentaires peut disposer au minimum de 33% du revenu réalisé (cinquième jour de travail avec un revenu annuel de 60'000 francs). Les parts disponibles du revenu baissent par paliers à chaque jour de travail supplémentaire, de manière à peu près identique quel que soit le revenu potentiel de la famille. Avec deux enfants, les parts de revenu disponibles sont moindres mais ne descendent pas en dessous de 16% du revenu supplémentaire.

Des pensions alimentaires plus élevées font par contre diminuer fortement les parts de revenu à disposition d'une famille monoparentale ayant un faible revenu potentiel et deux enfants. Ainsi, le cinquième jour de travail d'une personne gagnant 40'000 francs par année et touchant un total de 45'000 francs annuel de pensions alimentaires pour elle-même et ses deux enfants entraîne une perte financière.

A Genève, une famille monoparentale avec un enfant et recevant des pensions alimentaires pour un total de 20'000 francs par année dispose d'environ 40% du revenu réalisé le cinquième jour de travail, quel que soit son revenu potentiel. Avec

deux enfants, les parts disponibles sont moins élevées : elles sont de 20% environ pour le cinquième jour de travail.

Les résultats sont à peu près identiques si les pensions alimentaires sont plus élevées (15'000 francs par ayant droit) et que la personne a un enfant. Par contre, si la personne seule a deux enfants et un revenu potentiel de 40'000 francs par année, le cinquième jour de travail ne rapporte qu'un peu plus de 10% de revenu supplémentaire disponible.

A Neuchâtel, au minimum 42% du revenu réalisé restent à disposition d'une personne seule élevant un enfant, quel que soit son revenu potentiel. Par contre, si elle a deux enfants, son cinquième jour de travail lui rapportera beaucoup moins. Des pensions alimentaires plus élevées ne changent que très peu ces résultats.

A Fribourg, tout comme à Genève, une famille monoparentale avec un enfant et touchant des pensions alimentaires pour un total de 20'000 francs par année dispose le cinquième jour de travail de 40% environ du revenu réalisé, quelle que soit la catégorie de revenus potentiels. Avec des pensions alimentaires plus élevées (30'000 francs par année) les résultats sont à peu près identiques.

Quand il y a deux enfants, entre 10% et 20% seulement du revenu réalisé le cinquième jour sont à disposition de la famille et ce, quel que soit le revenu potentiel. Si les pensions alimentaires versées sont plus élevées (45'000 francs par année) le cinquième jour de travail est peu gratifiant puisqu'il entraîne une perte financière lorsque la personne a un revenu potentiel de 40'000 francs par année et que moins de 10% du revenu réalisé restent à disposition si le revenu est plus élevé. Par contre, les personnes ayant un revenu de plus de 120'000 francs par année peuvent disposer d'au minimum 22% du revenu supplémentaire réalisé.

A Delémont, le cinquième jour de travail d'une famille monoparentale avec un enfant rapporte entre 36% et 55% de revenu supplémentaire disponible. Avec deux enfants, ces parts disponibles du revenu chutent pour les bas et moyens revenus. Le cinquième jour de travail d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants, gagnant 40'000 ou 60'000 francs par année et recevant des pensions alimentaires pour un total de 45'000 francs par année, ne ramène quasiment rien alors que si cette même personne a un revenu de 120'000 francs par année, elle peut disposer de plus de 40% du revenu qu'elle réalise ce jour-là.

A Berne, une famille monoparentale avec un enfant et recevant des pensions alimentaires pour un total de 20'000 ou 30'000 francs par année peut disposer d'entre

30% et 40% du revenu réalisé le cinquième jour de travail, quel que soit son revenu potentiel.

Par contre, avec deux enfants, la situation est tout autre. Quelle que soit la catégorie de revenus, avec des pensions alimentaires de 30'000 francs par année au total, le cinquième jour de travail ne rapporte presque rien, voire coûte plus qu'il ne rapporte. Si les pensions alimentaires sont plus élevées (45'000 francs par année), ce cinquième jour de travail entraîne toujours une perte financière pour la famille, quel que soit le revenu potentiel de la personne.

A Sion, une famille monoparentale avec un enfant, gagnant 40'000 francs par année et touchant des pensions alimentaires pour un total de 20'000 francs par année, dispose de 64% du revenu réalisé même le cinquième jour de travail. Avec deux enfants, cette part est encore de 43% du revenu réalisé.

Une personne ayant un revenu potentiel de 80'000 francs et un enfant dispose quant à elle d'un peu plus de 40% du revenu réalisé le cinquième jour. Avec deux enfants et ce même revenu potentiel, la part disponible s'élève entre 20% (cinquième jour de travail), et 80% (premier jour de travail).

Des pensions alimentaires plus élevées ne modifient ces résultats que pour les familles monoparentales ayant deux enfants. Dans ce cas, ce sont seulement 13% du revenu réalisé le cinquième jour qui seront à disposition de la personne ayant un revenu potentiel de 40'000 francs et recevant des pensions alimentaires pour un total de 45'000 francs par année.

Pour les familles monoparentales, il est toujours intéressant de travailler

En effet, à certaines exceptions près, constatées dans les villes de Berne, Lausanne et Fribourg, le jour de travail supplémentaire augmente toujours le revenu disponible d'une personne en situation monoparentale et ceci de façon à peu près égale, que son revenu soit de 40'000 francs ou de 150'000 francs par année.

Cette observation diverge notablement de celles faites pour les couples mariés, pour lesquels le niveau de revenu et l'écart de salaire entre les conjoints ont des conséquences souvent lourdes, très différentes selon les cantons.



L'impact de la fiscalité et des frais de crèche sur l'activité professionnelle des femmes

Prof. Dr. Monika Büttler

Martin Ruesch

Traduction : Lysiane Clivaz

Forschungsinstitut für Empirische Ökonomie und Wirtschaftspolitik

Universität St.Gallen

FEW-HSG

Varnbühlstrasse 14

CH-9000 St. Gallen

Telefon +41 (0)71 224 23 20

Telefax +41 (0)71 224 23 02

www.few.unisg.ch

L'impact de la fiscalité et des frais de crèche sur l'activité professionnelle des femmes

Définitions et méthode

Ce chapitre définit les notions relatives à l'imposition des personnes physiques ainsi qu'à la garde externe des enfants. De plus, il explique le concept d'analyse marginale, essentiel à l'élaboration des résultats.

- **Revenu brut**

Le revenu brut représente les revenus du travail sans déductions. La notion de revenu inclut toutes les entrées d'argent, usuelles ou exceptionnelles, qui proviennent d'une activité de salarié-e ou d'indépendant-e ainsi que les différents transferts, comme par exemple les pensions alimentaires.

- **Revenu net**

Le revenu net correspond au revenu brut moins les déductions sociales usuelles (AVS-AI, Assurance maternité, APG, LAA et LPP). Cette étude part du principe que les cotisations sociales représentent 12.5% du revenu brut.

- **Revenu imposable**

Le revenu imposable correspond au revenu net moins les déductions autorisées par les différentes législations fiscales cantonales.

- **Premier-ère et deuxième partenaire, premier et second revenu**

Dans le cas des couples, l'étude considère toujours qu'un-e des partenaires travaille à 100%. Il ou elle est alors considéré-e comme étant le ou la « premier-ère partenaire » ou le « premier revenu ».

Le ou la partenaire dont le taux d'occupation varie est appelé-e « deuxième partenaire » ou « second revenu » du ménage. C'est la situation de ce ou cette deuxième partenaire qui est analysée dans cette étude.

- **Revenu supplémentaire (net)**

Le revenu supplémentaire représente le revenu net **d'un jour** de travail supplémentaire moins les frais professionnels pouvant être déduits selon la législation fiscale cantonale.

Dans le cas des couples, le revenu supplémentaire est le revenu net d'un jour de travail du ou de la deuxième partenaire.

- **Part(s) disponible(s) du revenu supplémentaire**

Dans cette étude, ce sont les parts disponibles de ce revenu supplémentaire qui sont illustrées, soit le revenu par jour restant à disposition des personnes une fois les impôts et les frais de crèches déduits du revenu réalisé ce jour-là.

- **Revenu potentiel**

Le revenu potentiel représente le revenu brut pour un taux d'occupation de 100%.

- **Tarification en fonction du revenu**

Le prix d'une place en crèche par enfant et par jour dépend du revenu réalisé par les parents. On parle donc de tarification en fonction du revenu. Celle-ci est néanmoins plafonnée à un tarif maximum.

- **Coûts directs pour la crèche**

Les coûts directs représentent les coûts effectifs par enfant et par jour. Ils dépendent du revenu réalisé et des tarifs pratiqués dans les structures d'accueil de la petite enfance.

- **Coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents**

Un revenu plus élevé provoque une augmentation du tarif de la crèche qui se répercute sur tous les jours de prise en charge.

- **Coûts additionnels de la crèche**

Ces coûts correspondent aux frais de crèche additionnels causés par l'augmentation du taux d'occupation. Ils représentent l'addition des coûts directs de prise en charge des enfants plus des coûts supplémentaires pour les jours précédents. Nous parlons ici de coûts additionnels car il s'agit d'une analyse marginale.

- **Analyse marginale**

La discussion présentée dans cette étude se base sur le concept d'analyse marginale appliquée ici à l'analyse d'un jour de travail supplémentaire.

Pour chaque jour de travail additionnel, c'est-à-dire le premier, le deuxième, etc., nous considérons successivement l'influence des impôts et des coûts de garde engendrés par ce jour de travail sur le revenu disponible de ce jour-là. Nous obtenons ainsi le revenu disponible résultant du premier, du deuxième, du troisième, du quatrième et du

cinquième jour de travail. Comme chaque jour de travail est considéré séparément, nous parlons aussi de coûts et de revenu additionnels pour un jour de travail additionnel.

Alors que les coûts additionnels varient de jour en jour (par exemple en raison de la progressivité des impôts), le revenu additionnel reste le même pour tous les jours. Les résultats dépendent donc du nombre de jours de travail et le revenu total du travail est obtenu en additionnant les revenus marginaux (additionnels) de chaque jour de travail.

Exemple illustrant les définitions des différents coûts et revenus ainsi que le concept d'analyse marginale

Le revenu potentiel annuel d'une personne habitant Lausanne est de 40'000 francs. Le revenu potentiel réalisable par jour de travail additionnel représente donc 8'000 francs par année.

Le tableau suivant illustre les coûts et revenus pertinents pour l'analyse des cinq jours de travail si cette personne est mariée et qu'elle a deux enfants.

	1 ^e jour	2 ^e jour	3 ^e jour	4 ^e jour	5 ^e jour
Revenu supplémentaire (net)	6'620	6'620	6'620	6'620	6'620
Impôts supplémentaires	75	413	807	1'044	1'343
Coûts additionnels de la crèche	1'615	2'114	2'613	3'112	3'611
Coûts directs pour la crèche	1'615	1'864	2'114	2'363	2'613
Coûts suppl. crèche jours précédents	0	250	499	749	998
Part disponible	4'930	4'093	3'201	2'465	1'666
En %	74%	62%	48%	37%	25%

Le revenu supplémentaire net correspond aux entrées d'argent additionnelles réalisées par jour de travail, moins les déductions sociales (12.5%) et les frais professionnels (évalués à 4.75%), soit moins 17.25% au total. Ce montant est le même pour chaque jour de travail.

Les impôts supplémentaires sont les impôts additionnels causés par l'entrée d'argent additionnelle. Comme notre système d'imposition est progressif, l'imposition marginale augmente avec le nombre de jours de travail.

Les coûts additionnels de la crèche représentent les frais de prise en charge directs plus les coûts supplémentaires pour les jours précédents (coûts additionnels de crèche = coûts directs + coûts supplémentaires pour les jours précédents).

La part disponible du revenu supplémentaire net correspond à la différence entre ce revenu supplémentaire et les coûts qu'il engendre en matière d'impôts et de frais de crèche. Cela aboutit au calcul suivant : *revenu supplémentaire net - impôts supplémentaires - coûts additionnels de la crèche = part disponible*.

Exemple pour le 3^{ème} jour de travail : $6'620 - 807 - 2'613 = 3'200$, soit 48%.

Méthode

Cette étude analyse la part disponible du revenu réalisé chaque jour par le ou la deuxième partenaire.

Nous calculons la part disponible de ce revenu supplémentaire en fonction du nombre de jours travaillés par semaine, du revenu brut réalisé et du nombre d'enfants. Pour les familles monoparentales, les revenus disponibles sont calculés en tenant compte des pensions alimentaires.

De plus, en partant du revenu brut d'un ménage, nous nous basons sur les hypothèses suivantes : le ou la premier-ère partenaire travaille à 100% et son revenu constitue le revenu principal du couple. Le ou la deuxième partenaire s'occupe des enfants. S'il ou elle désire être actif-ve sur le marché du travail, le couple doit nécessairement avoir recours à une garde externe pour les enfants.

Le revenu net est inférieur de 12.5% au revenu brut (un niveau de déduction de 12.5% est plutôt bas).

L'étude ne tient pas compte du fait que les cotisations de prévoyance professionnelle peuvent fortement varier d'un canton à l'autre.

Calcul des impôts et des frais de garde des enfants

Le montant d'impôts à payer ainsi que les frais de prise en charge des enfants sont calculés à partir des revenus réalisés par les partenaires. Les résultats sont présentés pour toutes les combinaisons possibles de revenus des partenaires, c'est-à-dire pour tous les taux d'occupation (en jours) du ou de la deuxième partenaire, de 0 à 5 jours par semaine ainsi que toutes les catégories de revenus.

Les impôts sur le revenu (Confédération, canton et commune) ont été déterminés conformément aux réglementations en vigueur, en prenant en considération les dépenses professionnelles habituelles et les déductions autorisées pour la prise en charge des enfants. Concrètement, le montant des impôts est calculé de la façon suivante : à partir du revenu net, les déductions cantonales autorisées sur la déclaration d'impôt (frais professionnels, primes d'assurance maladie des enfants et des parents ainsi que toutes déductions extraordinaires) sont appliquées. De façon similaire, les déductions spéciales pour bas revenus sont prises en compte si elles sont accordées par la législation fiscale.

Le revenu imposable ainsi obtenu est utilisé pour calculer le montant d'impôts à payer. Pour simplifier le calcul, le même revenu imposable est utilisé pour les impôts fédéraux

et cantonaux. En réalité cependant, les déductions applicables pour calculer les impôts fédéraux et cantonaux ne coïncident pas toujours.

Le calcul des frais de prise en charge des enfants est basé sur le règlement de chaque structure analysée. Les montants ont été arrondis pour l'analyse.

En Suisse, les tarifs des crèches sont fixés en fonction du revenu, à l'exception des crèches privées, minoritaires. En général, les revenus des deux conjoints sont additionnés en incluant les allocations fixes (à l'exception des allocations familiales). Les autres entrées d'argent (pensions alimentaires et diverses rentes) sont également prises en compte dans le calcul du revenu.

En général, les aides au financement des frais de prise en charge des enfants sont assurées par les communes. Elles ne sont pas seulement calculées en fonction du revenu (brut, net ou imposable) réalisé (souvent majoré d'une partie de la fortune) mais dépendent aussi du nombre d'enfants fréquentant la même structure d'accueil.

Pour déterminer le prix d'une journée de crèche, les couples mariés et les couples non mariés sont traités de façon identique puisque les deux revenus s'additionnent dans les deux cas.

Les familles ayant plus d'un enfant placé dans une même structure d'accueil bénéficient d'un système de rabais. Cette réduction diminue soit le tarif appliqué à tous les enfants, soit les coûts pour placer le deuxième enfant dans la même institution. Dans certains cas, comme dans le canton du Jura, le rabais dépend entre autres du nombre de membres de la famille. Dans le canton de Berne, il n'existe pas de réduction pour le deuxième enfant, mais une autre structure tarifaire est appliquée dans cette situation.

Analyse par jour de travail supplémentaire

L'étude part de l'hypothèse que l'augmentation du temps de travail se fait par jour entier. Lorsque la personne augmente son temps de travail par journée entière, le coût fixe de l'activité lucrative supplémentaire, en particulier le temps qu'elle doit consacrer au transport des enfants entre la maison et le lieu d'accueil se trouve considérablement réduit.

Revenus identiques ou différents des partenaires

Dans les résultats, nous distinguons deux situations différentes pour les couples mariés. Dans le premier cas, le revenu potentiel des deux partenaires est identique. Le deuxième cas se penche sur les situations de ménages dont les partenaires n'ont pas

le même revenu potentiel. Pour ce faire, nous examinons la situation d'un ou d'une deuxième partenaire ayant un revenu potentiel de 60'000 francs. Le revenu brut annuel potentiel de 60'000 francs correspond à la valeur médiane du salaire mensuel brut (4'792 francs) des femmes en Suisse.

Pour les couples non mariés, nous analysons uniquement la situation des ménages dont les partenaires ont des revenus potentiels différents.

Lors de la discussion des résultats, nous qualifions un revenu allant jusqu'à 40'000 francs de bas et un revenu situé entre 40'000 francs et 100'000 francs de moyen. Un revenu supérieur à 100'000 francs est qualifié de haut revenu.

Familles monoparentales

Pour analyser les effets de la tarification des crèches et de la fiscalité sur la situation d'une famille se composant d'un-e contribuable séparé-e ou divorcé-e et d'un ou plusieurs enfants mineurs, nous examinons deux situations différentes.

Dans le premier cas, la pension alimentaire est fixée à 833 francs par mois pour la personne séparée ou divorcée et 833 francs par mois pour chaque enfant (= 10'000 francs par an par personne). Dans le deuxième cas, nous supposons que la personne ainsi que chacun de ses enfants reçoit une pension alimentaire de 1'250 francs par mois (= 15'000 francs par an par personne). Les deux cas tiennent compte du fait que les pensions alimentaires sont en général comprises entre 800 francs et 1'500 francs par mois.

Présentation des résultats

Finalement, en ce qui concerne les graphiques, il est nécessaire de spécifier que, bien que les impôts et les frais de prise en charge soient calculés sur l'addition des deux salaires, seule la part disponible du second revenu est illustrée (pour les ménages comprenant deux partenaires).

Nous partons de l'hypothèse que le ou la deuxième partenaire est principalement responsable des enfants et que le ou la premier-ère partenaire travaille à 100%. Nous montrons donc ici les incitations marginales sous la forme du revenu disponible pour chaque jour de travail supplémentaire du ou de la deuxième partenaire uniquement.

La part du revenu supplémentaire qui reste disponible après déduction des impôts et des frais de prise en charge est donnée en pourcentage du revenu net supplémentaire. Pour des raisons de lisibilité des graphiques, les échelles ne sont pas toujours identiques.

Comme mentionné précédemment, les parts disponibles se rapportent aux revenus additionnels nets résultant d'un jour de travail supplémentaire. Nous prenons le revenu net supplémentaire car l'argent reçu par le ou la salarié-e correspond à ce montant-là.

Dans notre analyse, nous partons de l'hypothèse qu'il est financièrement intéressant de travailler si au minimum 25% du revenu réalisé par jour de travail restent à disposition de la personne.

Résultats pour le canton de Neuchâtel

Principaux résultats

Pour un couple marié ayant un enfant et un revenu potentiel identique, la part disponible du revenu supplémentaire (revenu réalisé par le ou la deuxième partenaire, par jour de travail) varie d'un minimum de 32% à un maximum de 85%. Les coûts de prise en charge supplémentaires à payer pour un second enfant réduisent la part disponible du revenu supplémentaire des ménages ayant un revenu de moins de 80'000 francs par conjoint jusqu'à un maximum de presque 30% dans certains cas. Pour les plus hauts revenus, c'est-à-dire à partir d'un revenu brut de 150'000 francs par conjoint, cette différence se réduit à 10%. Le niveau relativement bas des revenus disponibles d'un ménage avec deux enfants est dû au rabais plutôt modeste de 20% accordé sur les frais de prise en charge du deuxième enfant.

Dans le cas où le ou la deuxième partenaire a un revenu différent de celui de son ou sa partenaire, l'incitation financière à travailler dépend fortement du salaire de ce ou cette dernier-ère.

Pour un couple avec deux enfants, lorsque le ou la deuxième partenaire a un revenu potentiel de 60'000 francs et que le premier revenu du ménage ne dépasse pas 80'000 francs, travailler de 1 à 3 jours par semaine est rentable. La part disponible du revenu net supplémentaire varie alors entre 28% et 82%. Lorsque le ou la deuxième partenaire a un revenu potentiel de 60'000 francs et que le premier revenu du ménage ne dépasse pas 100'000 francs, les deux premiers jours de travail sont rentables. Quant aux ménages dont le premier revenu est plus élevé, ils ne retirent quasiment plus rien du deuxième revenu, et peuvent même subir une perte financière.

Si le couple n'est pas marié, les deux revenus sont imposés séparément. Cette situation augmente la part disponible du revenu supplémentaire de 35% au maximum.

Système fiscal et de tarification des crèches

La législation fiscale du canton de Neuchâtel¹⁸ accorde notamment les déductions sociales suivantes.

Les époux vivant en ménage commun, ainsi que les contribuables veufs-ves, séparé-e-s, divorcé-e-s et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, peuvent déduire de leur revenu net un montant de 3'600 francs. Cette déduction est diminuée de 200 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu net dépassant 48'000 francs. Les autres contribuables peuvent déduire de leur revenu net un montant de 2'000 francs. Cette déduction est diminuée de 100 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu net dépassant 26'000 francs.

S'il ou elle a la charge d'enfants mineurs, ou d'enfants majeurs poursuivant un apprentissage ou des études, le ou la contribuable peut déduire 5'500 francs pour le premier enfant, 6'000 francs pour le deuxième enfant et 6'500 francs pour le troisième enfant et chacun des suivants. La déduction est toutefois réduite de 100 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu net dépassant la limite déterminante. Cette dernière correspond à un revenu net de 70'000 francs pour le premier enfant et augmente de 10'000 francs pour chaque enfant supplémentaire. Les déductions ne peuvent toutefois pas être inférieures à 4'500 francs pour le premier enfant, à 5'000 francs pour le deuxième enfant et à 5'500 francs pour le troisième enfant.

Les époux vivant en ménage commun et exerçant tous les deux une activité professionnelle peuvent déduire les frais de garde pour chaque enfant de moins de 12 ans, lorsqu'ils supportent eux-mêmes ces frais et pour la part qui excède 5% de leur revenu net. La déduction ne peut toutefois pas être supérieure à 3'000 francs par enfant. La même déduction est accordée aux personnes exerçant une activité professionnelle qui vivent seules et qui font ménage commun avec des enfants.

Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 55 % de son montant (barème « marié »).

Les pensions alimentaires reçues sont imposables.

¹⁸ Loi sur les contributions directes (LCdir) du 21 mars 2000 (RSN 631.0), art. 38, 39 et 40.

D'après le barème cantonal neuchâtelois sur les tarifs des structures d'accueil de la petite enfance¹⁹, le prix d'une place en crèche est fixé en fonction du revenu des parents. La participation des représentants légaux est fixée, par tranches de revenus, en fonction du chiffre 6.16 de la déclaration fiscale (revenu net après les déductions sur le revenu mais avant les déductions sociales comme celles pour les enfants et les frais de crèche). La catégorie des revenus les plus bas comprend les revenus entre 20'001 et 25'000 francs. Le prix d'une place en crèche est alors de 12.80 francs par jour. Pour les familles ayant des revenus inférieurs à 20'001 francs, le tarif de la crèche est fixé au cas par cas mais le coût maximal à la charge des parents est de 12.80 francs. La catégorie de revenus de plus de 135'000 francs appartient à la tranche des revenus les plus élevés. Le tarif de garde associé est alors de 73.60 francs par jour. Les coûts des repas sont inclus dans le prix. De plus, selon le barème cantonal, une réduction de 20% est accordée sur le coût de la prise en charge du deuxième enfant.

Couples mariés

Couples mariés, revenus potentiels identiques, un et deux enfants

La situation d'un couple ayant un enfant et vivant en ville de Neuchâtel est représentée dans la figure NE 1. Nous allons observer la situation d'une personne dont le revenu potentiel s'élève à 60'000 francs. Son ou sa partenaire travaille à 100% et touche également un salaire de 60'000 francs. Si cette personne travaille un jour par semaine et qu'elle place son enfant à la crèche durant cette journée, elle pourra garder 64% du revenu supplémentaire réalisé. Pour chaque jour de travail supplémentaire, le revenu disponible diminue. Finalement seuls 36% du revenu additionnel réalisé le cinquième jour de travail restent à disposition de la famille.

Si les conjoints gagnent un revenu potentiel de 80'000 francs chacun, les parts disponibles du revenu supplémentaire sont plus basses.

Le schéma en escalier observé dans les exemples décrits ci-dessus ne se retrouve pas pour les revenus plus élevés. Pour cette catégorie, les revenus disponibles pour chaque jour de travail supplémentaire sont pratiquement les mêmes. Ce changement est dû à trois facteurs. Premièrement, les déductions sociales (fiscales) accordées aux bas revenus ne sont plus octroyées. Deuxièmement, la charge fiscale s'élevant entre 35% et 45% du revenu supplémentaire réalisé, elle ne dépend pratiquement pas du nombre de jours durant lesquels le ou la deuxième partenaire travaille. Troisièmement,

¹⁹ Règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (RALSAPE) du 5 juin 2002 (RSN 400.10), art. 15.

quand le prix de crèche maximum est déjà atteint en se basant sur le premier revenu (soit dans le cas où le premier revenu s'élève à 200'000 francs), le taux d'occupation du ou de la deuxième partenaire ne change pas le revenu disponible. Si le revenu potentiel des deux conjoints est de 150'000 francs, le tarif maximal de la crèche est atteint le premier jour de travail du ou de la deuxième partenaire.

1 enfant, Neuchâtel, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel

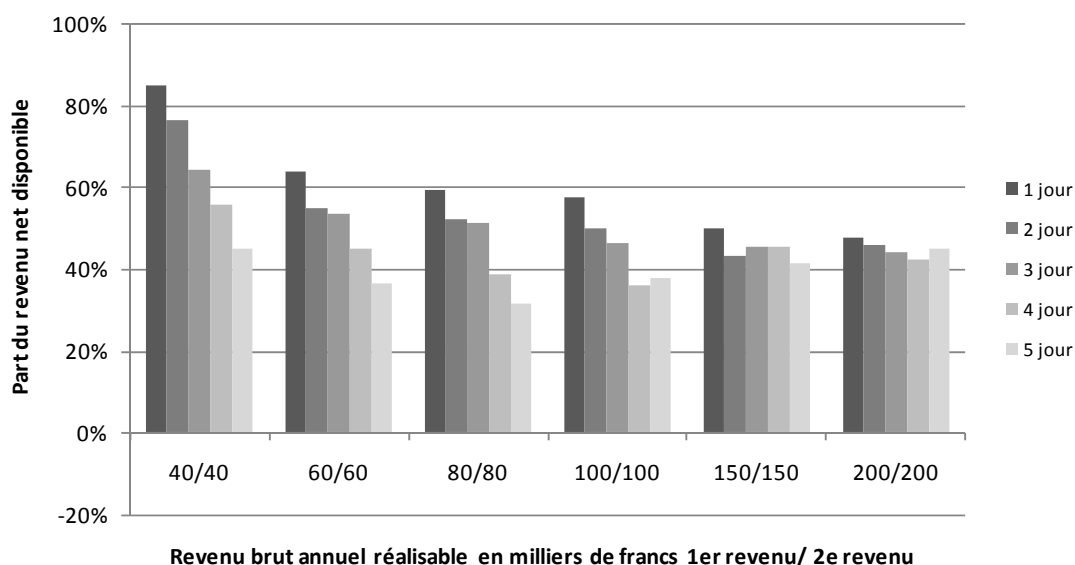


Figure NE 1 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

La figure NE 2 représente les revenus disponibles d'une famille vivant à Neuchâtel avec deux enfants. Le ou la deuxième partenaire ayant un revenu potentiel de 60'000 francs par année pourra disposer d'environ 60% du revenu supplémentaire réalisé la première journée de travail, et de 39 % du revenu supplémentaire réalisé le troisième jour de travail. Ce pourcentage diminue massivement lorsque la personne augmente son taux d'occupation. Seuls 10% du revenu supplémentaire réalisé le cinquième jour de travail restent à disposition de la famille. Malgré le fait qu'il soit plus élevé, le revenu disponible du quatrième jour de travail (20%) n'incite pas vraiment non plus le ou la deuxième partenaire d'un ménage à augmenter son taux d'activité, d'un point de vue financier. Ces observations sont également valables pour les catégories de revenus supérieures, jusqu'à des revenus bruts de 100'000 francs par conjoint.

Dans le cas où chaque partenaire a un revenu potentiel de 80'000 francs, le cinquième jour de travail n'amène presque aucun revenu disponible. 64% du revenu supplémentaire net de 13'520 francs sont utilisés pour couvrir les coûts additionnels de

la crèche (44% sont liés aux coûts directs et 19% aux coûts supplémentaires pour les jours précédents) et 31% servent à payer les impôts. En effet, la famille se trouve alors dans la catégorie des revenus les plus élevés pour la fixation du coût de l'accueil des enfants.

La principale explication au niveau relativement bas des revenus disponibles d'un ménage avec deux enfants est que le rabais de 20% accordé sur les frais de prise en charge du deuxième enfant est peu élevé.

Le barème appliqué en fonction du revenu est relativement favorable pour les représentants légaux à bas revenus, car les importantes déductions auxquelles ces familles ont droit conduisent à une base de calcul peu élevée.

A partir d'un revenu potentiel de 150'000 francs, les revenus disponibles de chaque jour supplémentaire sont presque identiques et s'élèvent au minimum à 30%. Ceci s'explique par le fait que plus le revenu potentiel est élevé, moins les coûts directs pour la crèche grèvent le revenu supplémentaire étant donné que le barème fixe un prix plafond pour les hauts revenus. Ainsi, le revenu supplémentaire augmente directement le revenu disponible.

Il faut noter que pour les revenus de 80'000 et 60'000 francs, il n'est, au contraire, pas intéressant de travailler à 100% du point de vue financier car les impôts et les coûts additionnels de la crèche absorbent à peu près la totalité du revenu disponible du cinquième jour de travail.

Par rapport aux autres catégories de revenus, les revenus de 40'000 francs sont surtout touchés par les coûts additionnels de la crèche (voir figure NE 3). Ce sont en revanche les coûts additionnels de la crèche et les impôts qui pèsent sur le revenu disponible des revenus plus élevés (voir figure NE 4).

2 enfants, Neuchâtel, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel

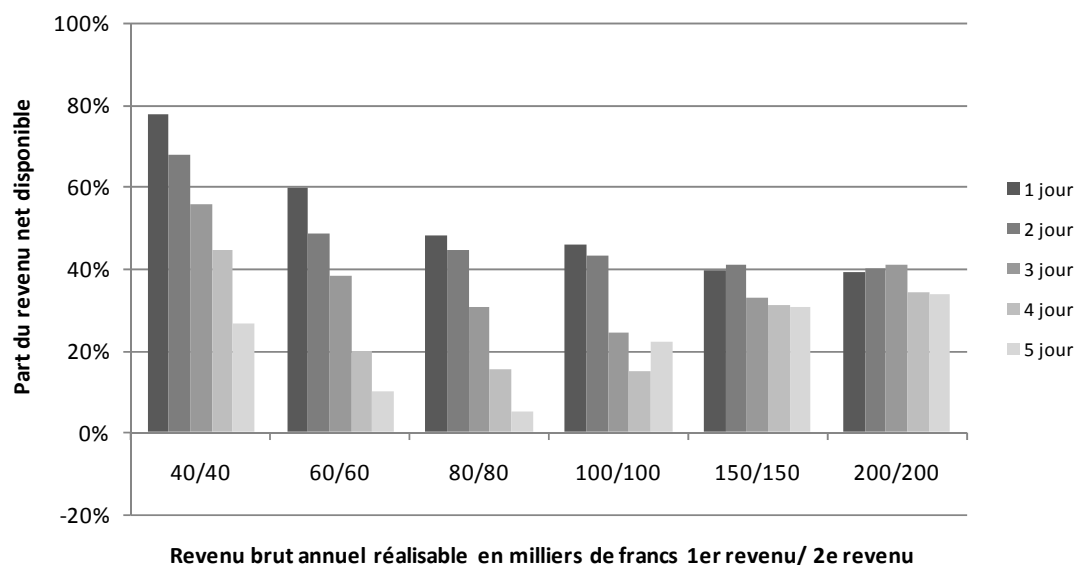


Figure NE 2 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

Revenu brut 40/40, 2 enfants, Neuchâtel, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel

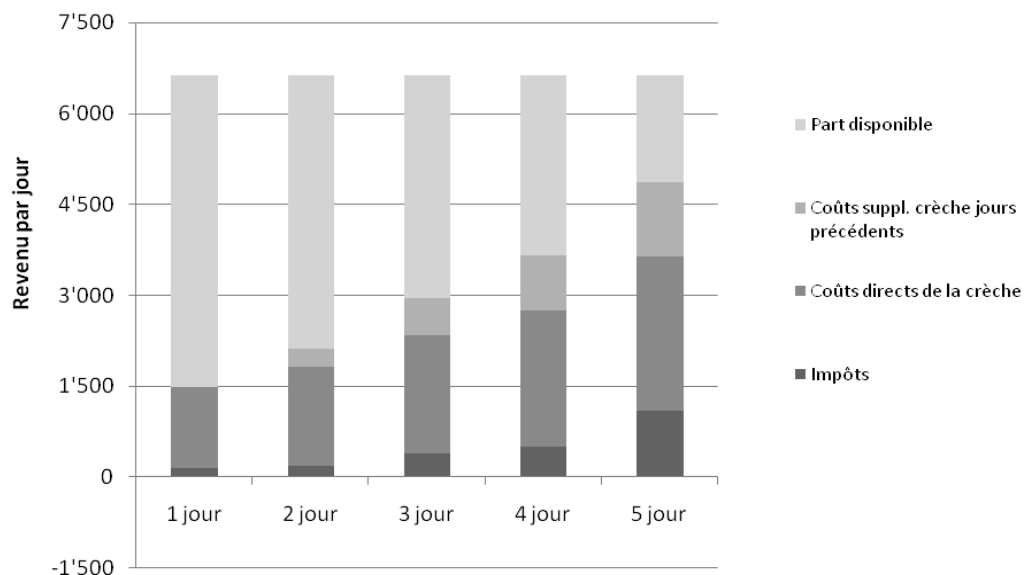


Figure NE 3 Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage avec deux enfants (revenu potentiel de 40'000 francs, conjoint 40'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

Revenu brut 80/80, 2 enfants, Neuchâtel, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel

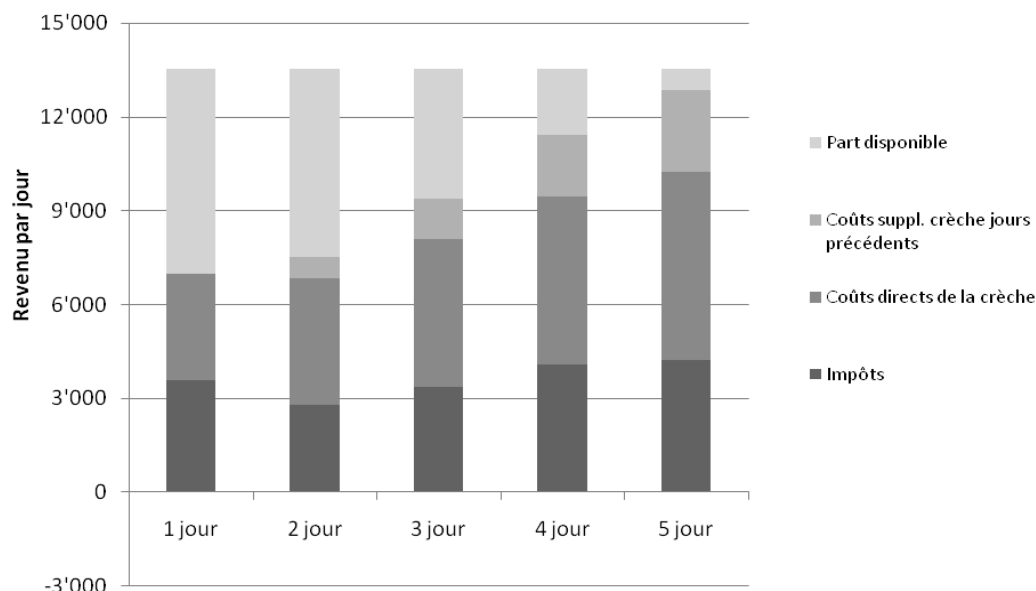


Figure NE 4 Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage avec deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs, conjoint 80'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

Couples mariés, revenus potentiels différents, un et deux enfants

Le graphique NE 5 représente les parts disponibles du revenu supplémentaire restant à disposition d'une famille avec un enfant. Dans cette situation, le revenu disponible atteint au minimum 22% du revenu supplémentaire. Lorsque le premier revenu du ménage dépasse 200'000 francs par année, les parts disponibles résultant du premier, du troisième et du quatrième jour de travail du ou de la deuxième partenaire sont plus élevées que celles réalisées durant les autres jours. Cet effet s'explique uniquement par des impôts additionnels plus faibles pour ces jours de travail alors que les frais de prise en charge de l'enfant sont similaires. Le même phénomène s'observe également pour des revenus légèrement plus faibles, comme nous le verrons dans l'analyse des familles avec deux enfants.

1 enfant, Neuchâtel, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels

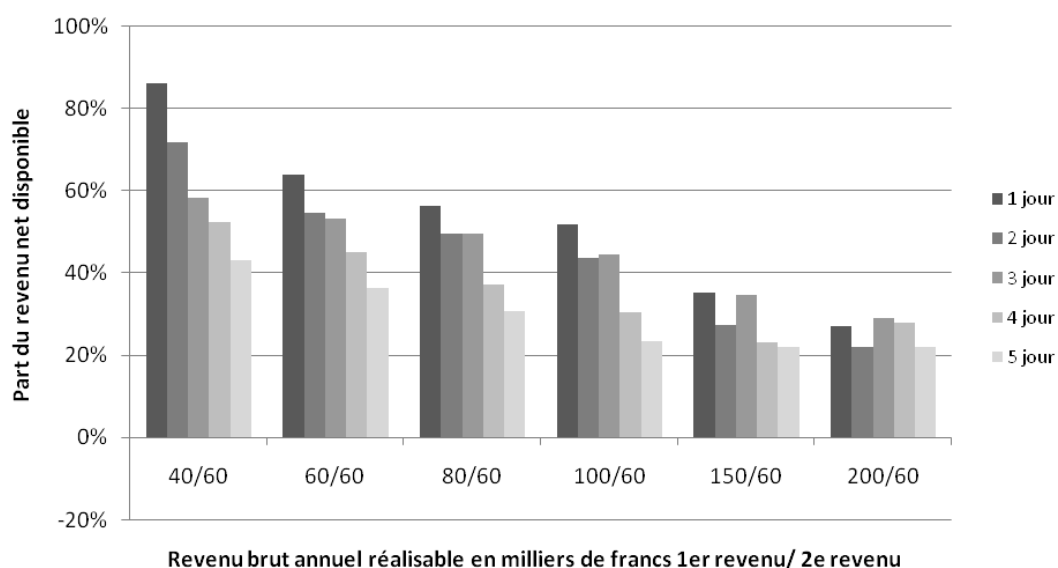


Figure NE 5 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

Les différentes parts du revenu supplémentaire restant à disposition d'un couple avec deux enfants dont les conjoints ne gagnent pas les mêmes revenus potentiels sont représentées dans la figure NE 6. Le niveau du revenu disponible dépend en grande partie du premier revenu du ménage. Si le ou la premier-ère partenaire touche un revenu de moins de 100'000 francs, le ménage bénéficie de frais de crèche moins élevés. Un ménage dont le ou la premier-ère partenaire gagne un salaire plus élevé ne peut en revanche plus profiter de ces tarifs avantageux. Par conséquent, les frais de crèche sont beaucoup plus élevés.

Ce phénomène se répète, bien qu'à une moindre échelle, en ce qui concerne la charge fiscale pesant sur le revenu supplémentaire. Dès un premier revenu de 80'000 francs, les incitations financières à entrer sur le marché du travail sont donc minimales pour le ou la deuxième partenaire et elles deviennent pratiquement inexistantes voir même négatives si le premier revenu du ménage est plus élevé. En effet, les ménages dont le premier revenu brut est de 150'000 francs au moins par année doivent payer le tarif maximal pour une place en crèche dès le deuxième jour de travail du ou de la deuxième partenaire.

En prenant également en compte les impôts, on constate que le travail du ou de la deuxième partenaire peut engendrer une perte financière quand le premier revenu est d'au moins 100'000 francs et le deuxième de 60'000 francs, perte financière qui peut atteindre 1'000 francs par année (pour un jour de travail). Ceci s'explique, une fois

encore, par le rabais relativement faible, de 20%, accordé sur les frais de prise en charge du deuxième enfant. Le fait que les revenus disponibles résultant du deuxième jour de travail soient par moments plus élevés (dès un premier revenu de 100'000 francs) s'explique par la charge additionnelle d'impôt qui est plus basse lors de l'augmentation du taux de travail de 20% à 40% que de 0% à 20%.

Le graphique NE 7 montre comment le revenu supplémentaire réalisé le quatrième jour de travail est réparti entre les impôts, les coûts additionnels de la crèche et le revenu disponible. On voit clairement que les coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents, causés par le haut revenu du ou de la première partenaire, ainsi que les coûts directs de la crèche font grimper les dépenses pour la crèche, diminuant ainsi l'intérêt financier qu'aurait le ou la deuxième partenaire à travailler à 80%.

2 enfants, Neuchâtel, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels

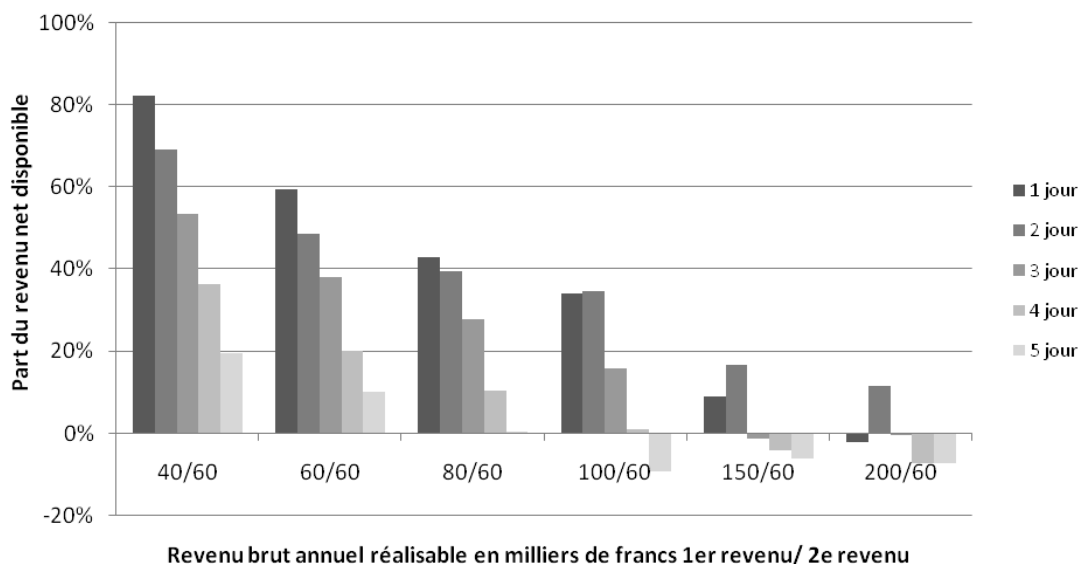


Figure NE 6 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé.

4ème jour, Neuchâtel, 2 enfants, couple marié, conjointes ayant différents revenus potentiels

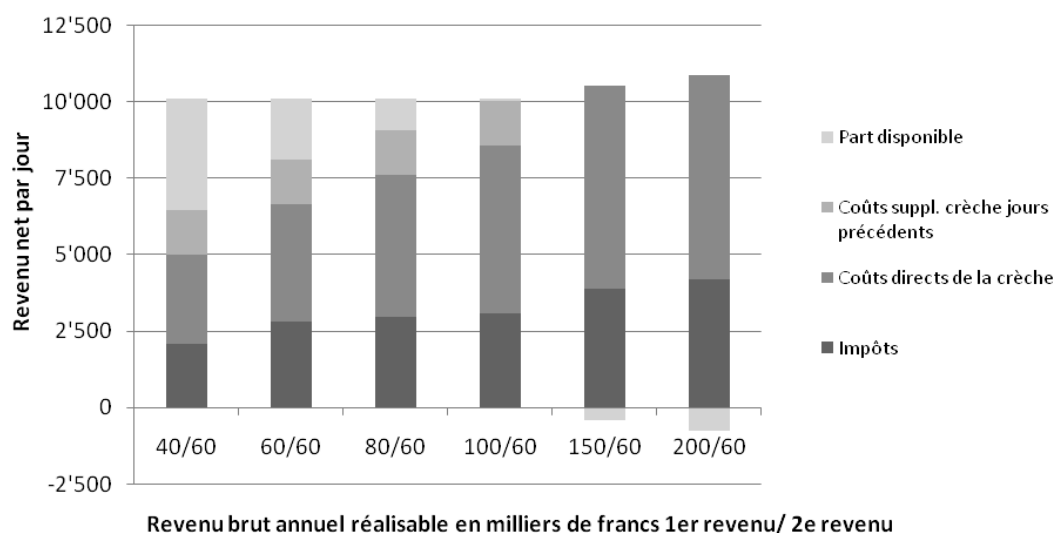


Figure NE 7 Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé.

Couples non mariés

Cette section analyse la situation des couples vivant en concubinage. Nous pouvons ainsi comparer les résultats avec ceux obtenus pour les couples mariés et observer les effets d'une taxation individuelle.

Pour le calcul des impôts, nous partons des hypothèses suivantes :

- a) Le ou la deuxième partenaire obtient toutes les déductions fiscales autorisées ayant rapport aux enfants²⁰.
- b) En ce qui concerne les déductions sociales sur le revenu, 2'000 francs ont été déduits du revenu net du ou de la premier-ère partenaire quand son revenu imposable ne dépasse pas 26'000 francs. Le ou la deuxième partenaire, dans notre hypothèse la personne s'occupant des enfants, a droit à une déduction supplémentaire de 3'600 francs si son revenu net ne dépasse pas 48'000 francs. Par ailleurs, une déduction additionnelle de 5'500 francs pour le premier enfant et de 6'000 francs pour le deuxième enfant, ainsi qu'une déduction pour les frais de prise en charge des enfants, ont été appliquées au revenu du ou de la deuxième partenaire. Ces déductions sociales sont réduites si le revenu net dépasse les limites fixées par la loi (voir p. 33).
- c) Le barème « marié » est appliqué au revenu du ou de la deuxième partenaire (le revenu est frappé du taux correspondant au 55 % de son montant)²¹.

La situation de base de notre analyse est à nouveau la même. Le ou la deuxième partenaire a un revenu potentiel de 60'000 francs, tandis que le premier revenu du ménage varie entre 40'000 francs et 200'000 francs. Les revenus disponibles d'une famille avec un enfant sont représentés dans la figure NE 8. Si nous comparons ces résultats avec ceux de la figure NE 5 illustrant la situation d'un couple marié avec un enfant, il est clairement visible que l'imposition individuelle augmente le revenu disponible d'au moins 10% pour toutes les catégories de revenus, mais pas pour tous les jours. Dans le pire des cas, le régime d'imposition individuelle conduit à un revenu disponible de 46%.

Comme dans le cas d'un couple marié, la diminution par paliers des revenus disponibles est visible dans les catégories de revenus de moins de 100'000 francs. En revanche, lorsque les revenus sont imposés individuellement, ce schéma se retrouve

²⁰ A noter que dans la pratique, les déductions pour les enfants et pour les frais de garde, de même que le barème „marié“, sont appliqués au ou à la partenaire dont les revenus sont les plus élevés, si le service des contributions est au courant du concubinage ou si les contribuables le demandent.

²¹ Même remarque.

également dans la catégorie des hauts revenus. Ce phénomène s'explique uniquement par la progression des impôts car les coûts de crèche ne varient pas.

Les avantages liés à l'imposition individuelle sont encore plus importants pour les familles ayant deux enfants (voir la figure NE 9). En comparaison avec les couples mariés, le gain peut ainsi atteindre 35%. Cela s'explique de la façon suivante. Avec un système d'imposition commune, le revenu supplémentaire d'une personne dont le ou la partenaire a un haut salaire est soumis à un taux d'imposition élevé. Par contre, avec un système d'imposition individuelle, le revenu de cette même personne est imposé indépendamment du revenu de son ou sa conjoint-e. Il est donc soumis à un taux inférieur, qui est de maximum 3% dans cette analyse. La figure NE 10 illustre cette situation. Dans ce cas de figure, ce sont les frais de prise en charge directs supplémentaires qui réduisent avant tout la part disponible du revenu additionnel. Si le premier revenu du ménage dépasse 150'000 francs, la famille doit payer le tarif maximal pour une place en crèche, soit 73.60 francs par jour pour le premier enfant et le 80 % de ce montant pour le deuxième enfant.

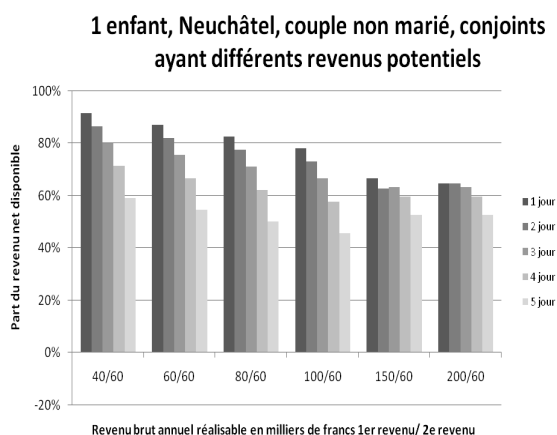


Figure NE 8 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

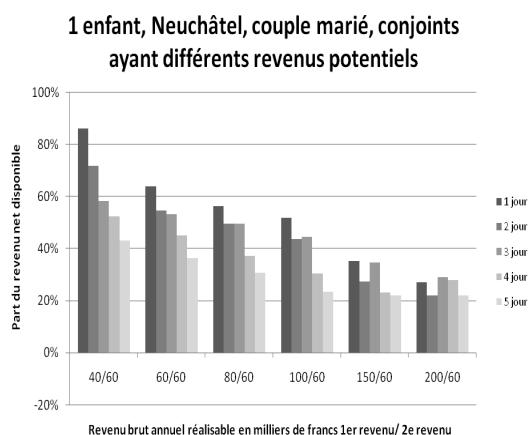


Figure NE 5 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

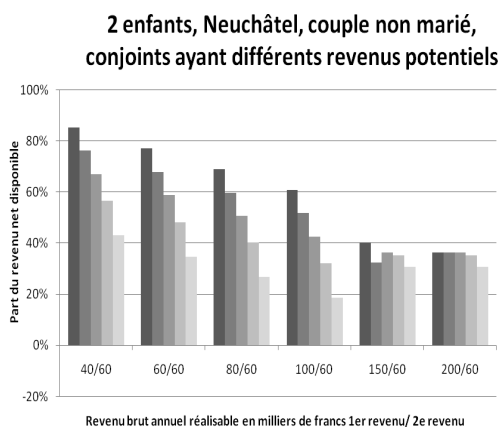


Figure NE 9 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

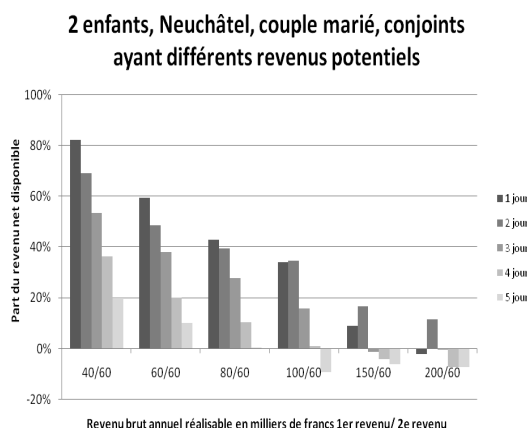


Figure NE 6 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé.

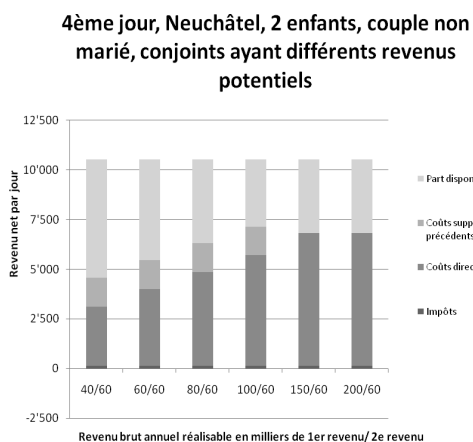


Figure NE 10 Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel.

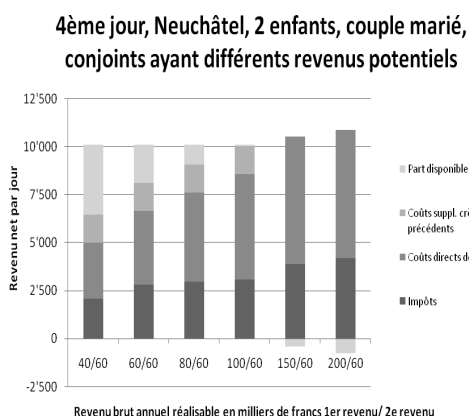


Figure NE 7 Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel.

Familles monoparentales

Le revenu d'une famille monoparentale est frappé du taux correspondant au 55 % de son montant ; on lui applique donc le barème « marié », comme à l'un des partenaires d'un couple non marié²².

Les graphiques suivants (voir les figures NE 11 à NE 18) représentent la situation d'une famille monoparentale avec un ou deux enfants.

Les parts disponibles du revenu supplémentaire réalisé par une personne élevant seule un enfant s'élèvent dans le pire des cas à environ 42% (voir figure NE 11).

Lorsque le revenu total de la famille monoparentale varie entre 100'000 francs et 140'000 francs, les revenus disponibles sont légèrement plus élevés que ceux réalisés par le ou la deuxième partenaire d'un couple marié avec revenus potentiellement différents gagnant le même revenu total. Les revenus disponibles des familles monoparentales ne varient pas beaucoup entre les différentes situations, au contraire de ceux du ou de la deuxième partenaire d'un couple marié, qui diminuent plus le revenu du ou de la premier-ère partenaire augmente (voir le graphique NE 5).

La figure NE 13 montre qu'avec un revenu potentiel de 80'000 francs, dans le cas d'une famille monoparentale, le premier jour de travail est moins affecté par des impôts. Cette situation est plus favorable que celle présentée dans le graphique NE 4 (couple marié). Par contre, indépendamment du revenu potentiel, pour une personne seule, la part disponible résultant du quatrième jour de travail reste pratiquement constante, à l'exception de la catégorie de revenu de 40'000 francs qui bénéficie d'une part disponible un peu plus élevée (voir figure NE 14).

Les graphiques NE 15 à NE 18 représentent les parts de revenu disponibles dans les cas où les pensions alimentaires sont plus élevées (15'000 francs par année pour chaque ayant droit). Dans ces cas-là, les frais de prise en charge des enfants et les impôts plus élevés réduisent les parts disponibles du revenu supplémentaire.

Si les pensions alimentaires sont élevées, le quatrième jour de travail gagne en attractivité lorsque le revenu potentiel augmente (voir figure NE 18).

²² Art. 40 de la loi sur les contributions directes.

1 enfant, Neuchâtel, famille monoparentale

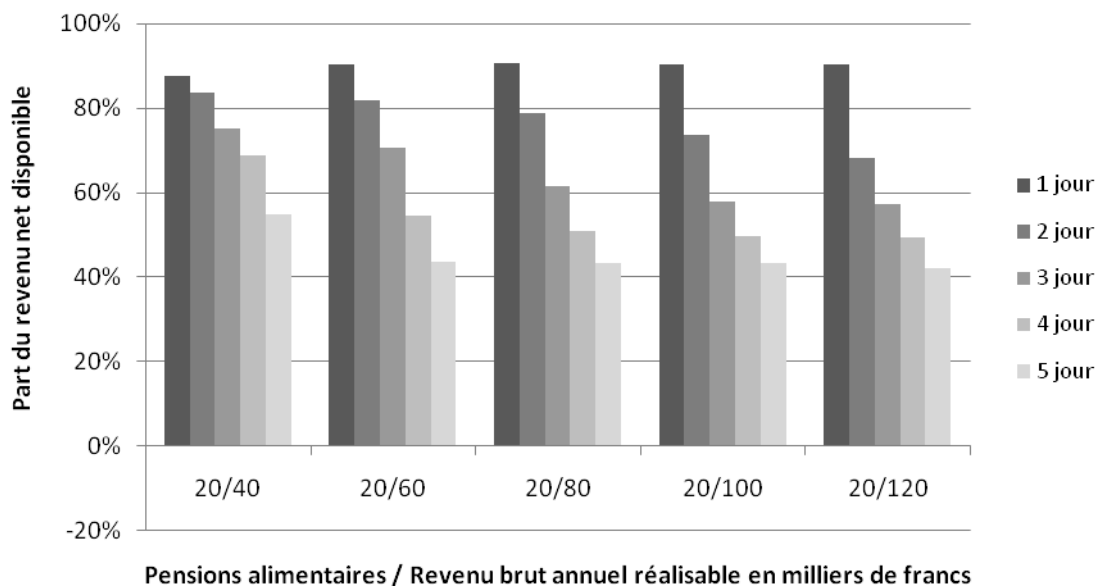


Figure NE 11 Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée ayant un enfant et recevant une pension alimentaire de 10'000 francs pour l'enfant et 10'000 francs pour elle-même par an (= 20'000 francs).

2 enfants, Neuchâtel, famille monoparentale

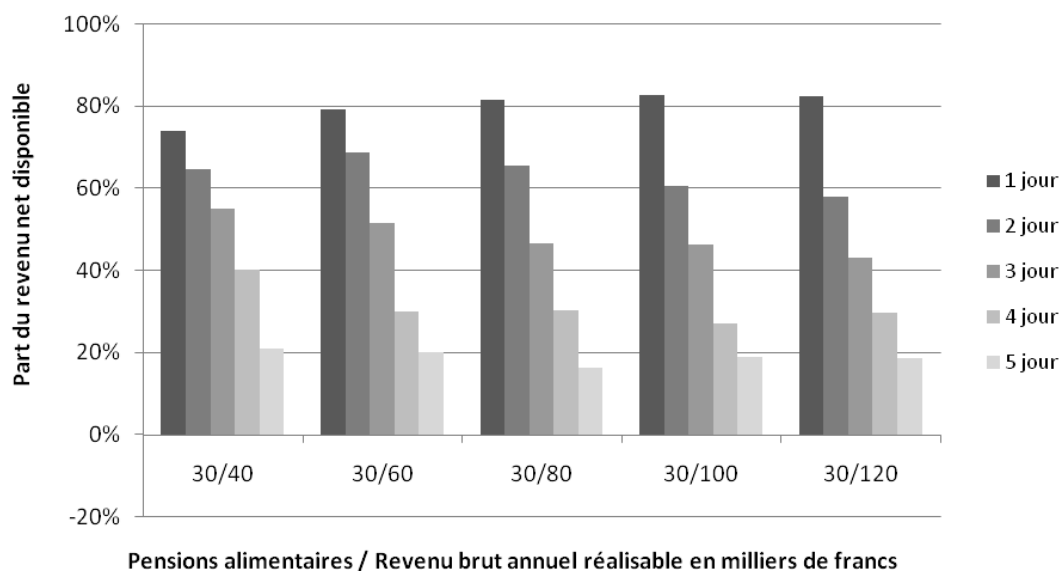


Figure NE 12 Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 10'000 francs par enfant et 10'000 francs pour elle-même par an (= 30'000 francs).

Pension alimentaire/ Revenu brut: 30/80, 2 enfants, Neuchâtel, famille monoparentale

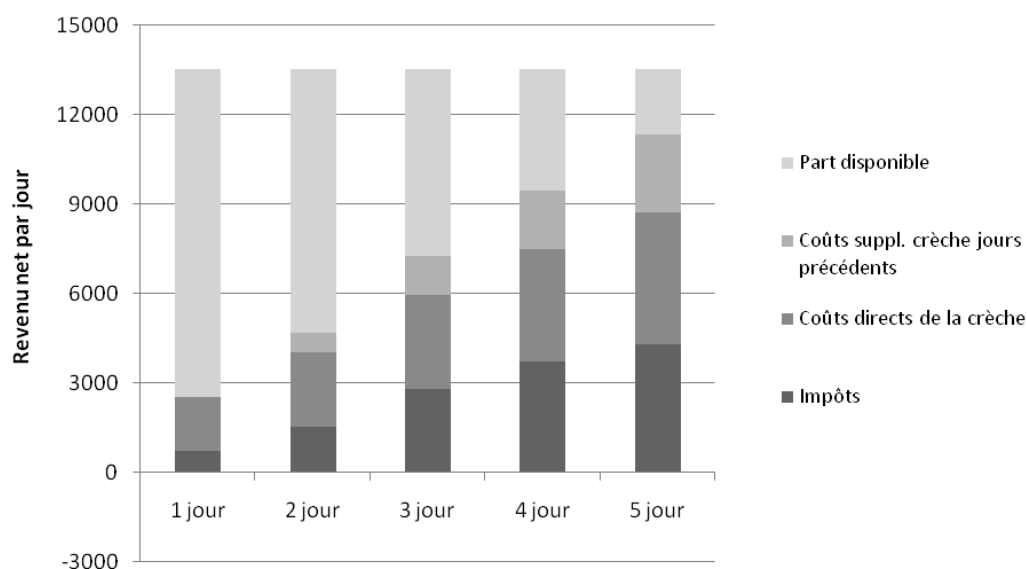


Figure NE 13 Répartition du revenu journalier d'une personne séparée ou divorcée (revenu potentiel de 80'000 francs, pensions alimentaires 30'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

4ème jour, Neuchâtel, 2 enfants, famille monoparentale

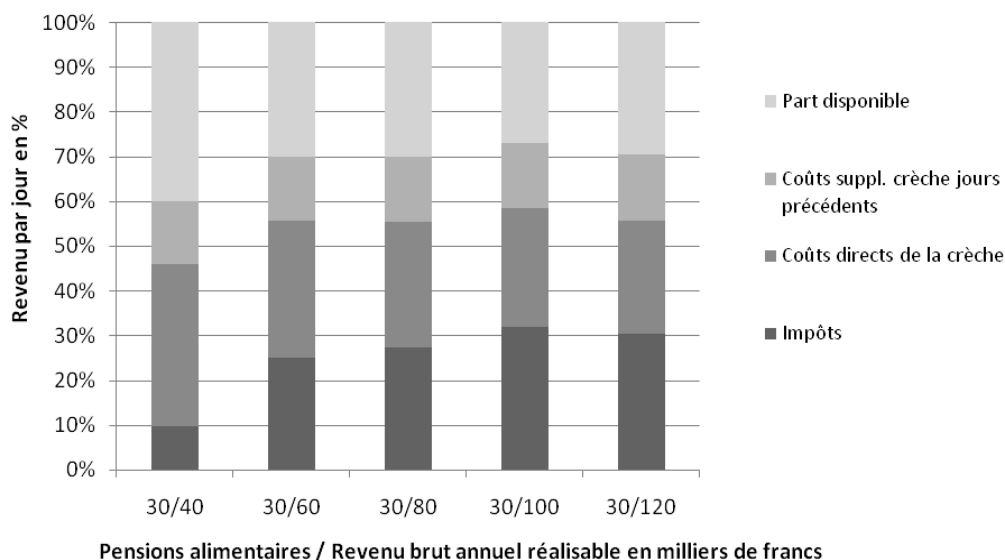


Figure NE 14 Répartition du revenu du quatrième jour de travail d'une personne séparée ou divorcée ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 30'000 francs.

1 enfant, Neuchâtel, famille monoparentale

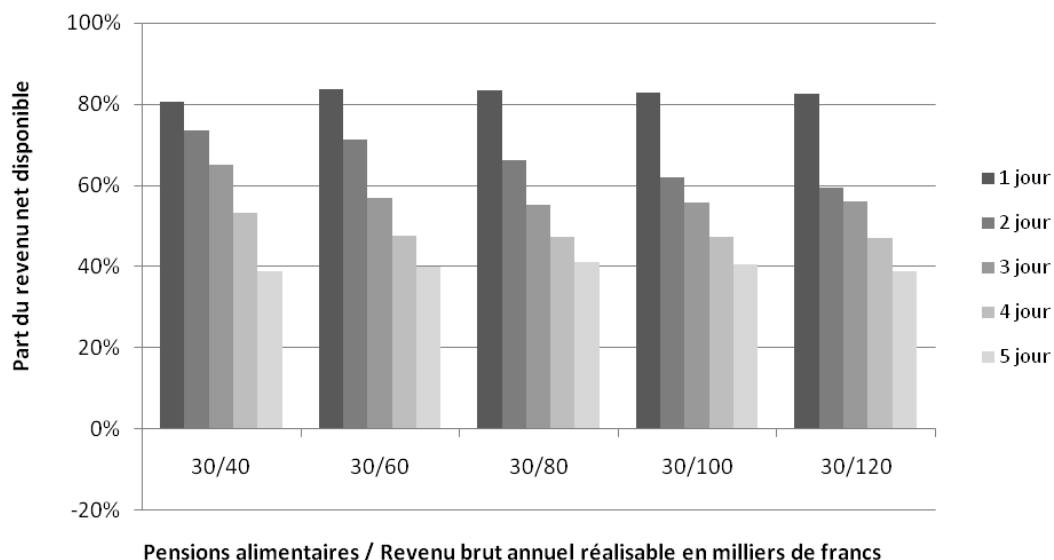


Figure NE 15 Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant un enfant et recevant une pension alimentaire de 15'000 francs pour l'enfant et 15'000 francs pour elle-même par an (= 30'000 francs).

2 enfants, Neuchâtel, famille monoparentale

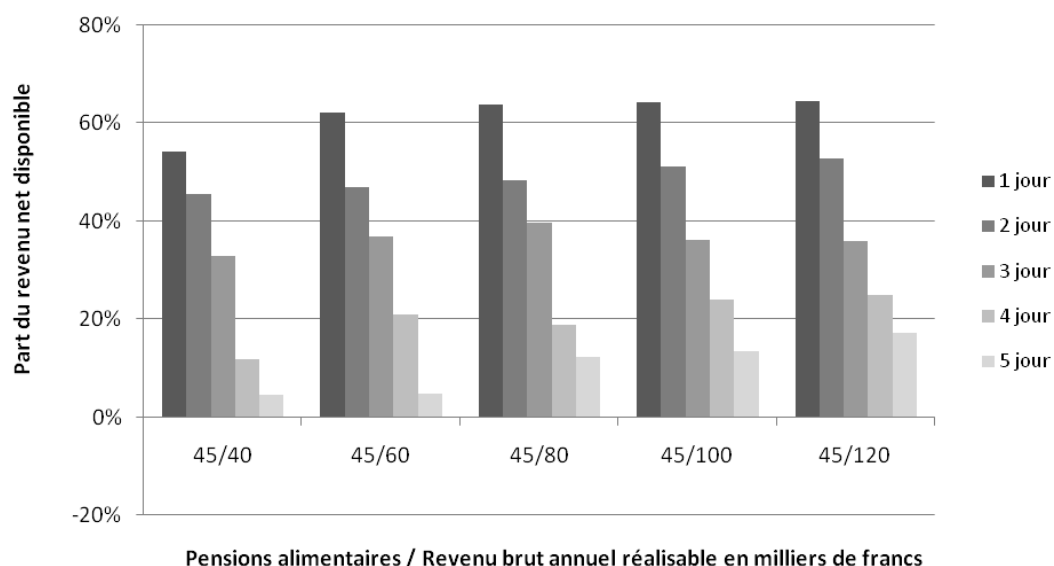


Figure NE 16 Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 15'000 francs par enfant et 15'000 francs pour elle-même par an (= 45'000 francs).

Pension alimentaire/ Revenu brut: 45/80, 2 enfants, Neuchâtel, famille monoparentale

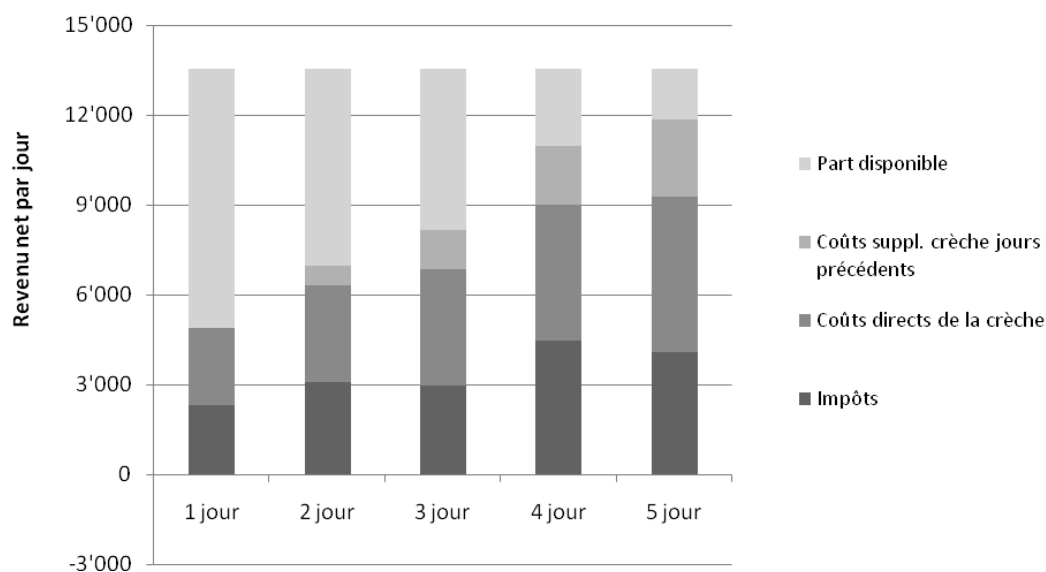


Figure NE 17 Répartition du revenu journalier d'une personne séparée ou divorcée (revenu potentiel de 80'000 francs, pensions alimentaires 45'000 francs) en fonction du taux d'occupation.

4ème jour, Neuchâtel, 2 enfants, famille monoparentale

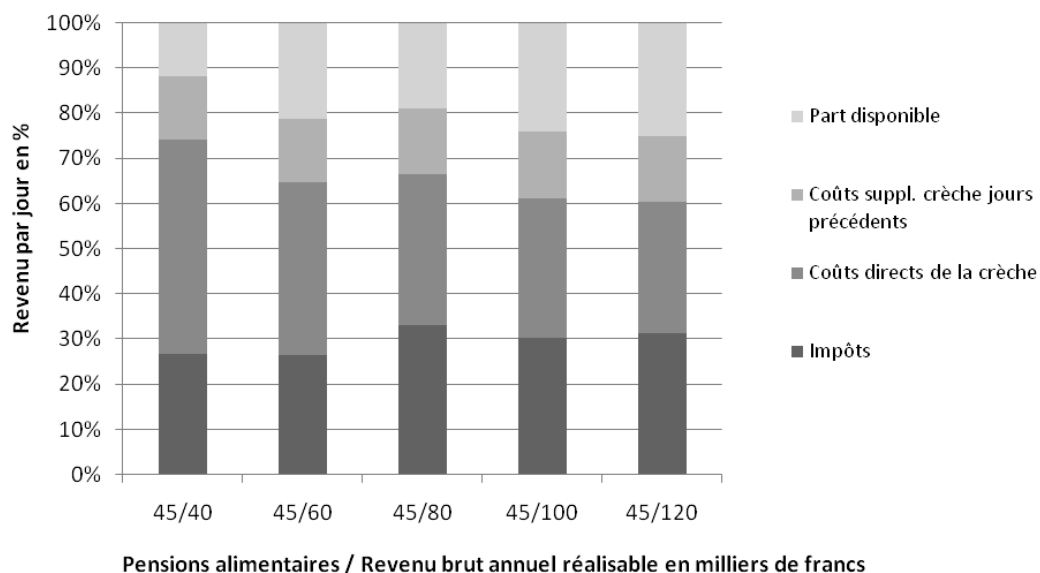


Figure NE 18 Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 45'000 francs, en fonction de son revenu potentiel.

Comparaison intercantonale, par commune

Tarifs des crèches et systèmes fiscaux

Afin d'illustrer les effets de différents modèles de tarification des crèches habituellement appliqués en Suisse romande, nous avons analysé les règlements sur les tarifs des crèches en vigueur dans les structures d'accueil des capitales des cantons romands.

Le tableau 1 donne un aperçu des principales caractéristiques des différents règlements sur les crèches.

Le tableau 1 présente également, à titre de comparaison, une échelle des prix demandés pour l'accueil en milieu familial²³. Les familles de jour représentent une alternative payante à la crèche. En comparant les tarifs minimaux et maximaux de ces deux modes de garde, on constate que les structures tarifaires sont similaires, même si les prix des familles de jour ne dépendent pas toujours aussi fortement du revenu que les prix des crèches. Il n'en demeure pas moins que les résultats de cette étude peuvent être interprétés de façon similaire pour les familles recourant aux services de « mamans de jour ».

Tarif des crèches (en CHF)							Tarifs d'accueil en milieu familial (en CHF)	
Ville	Année	Min/ jour	Max/ jour	Revenu considéré	Rabais pour tous les enfants	Rabais pour l'enfant supplémentaire	Min/ jour	Max/ jour
Genève	2004	12	82	Net	-	50%	50	75
Lausanne	2007	7	107	Net	33%	-	-	-
Cossonay	2006	17	95	Brut	-	50%	-	-
Neuchâtel	2008	13	74	Imposable	-	20%	42	80
Fribourg	1998	20	80	Brut	17%	-	10	75
Romont	2006	20	100	Brut	-	4 francs	-	-
Delémont	2008	8	60	Brut	-	30%	5	45
Berne	2008	6	97	Brut	-	-	6.5	80
Sion	2001	10	42	Imposable	5%	-	36	50
Viège	2006	38	97	Imposable	10%	-	-	-

Tableau 1 Comparaison de la tarification des crèches et de l'accueil en milieu familial.

²³ Ces tarifs ont été obtenus sur demande auprès de la Fédération suisse de l'accueil familial de jour.

La relation entre les frais de prise en charge par enfant et par jour et le revenu brut réalisé est représentée dans la figure 1. Dans les cas où le revenu brut ne servait pas de base de calcul dans les règlements, nous avons fait les ajustements nécessaires.

Comme cette figure l'illustre, les frais augmentent de manière linéaire pour une partie des classes de revenus. A partir d'un certain seuil, le tarif maximum est appliqué.

Si l'on compare les tarifs entre eux, les constats suivants peuvent être faits : pour les revenus bruts entre 20'000 francs et 100'000 francs, les cantons romands présentent une courbe similaire. Les différences entre les tarifs journaliers s'expliquent par les variations du prix minimal et de la base de calcul (revenu brut, net ou imposable) appliquée pour déterminer ces tarifs. Pour les hauts revenus, les tarifs varient plus fortement car dans cette catégorie les prix maximaux jouent également un rôle.

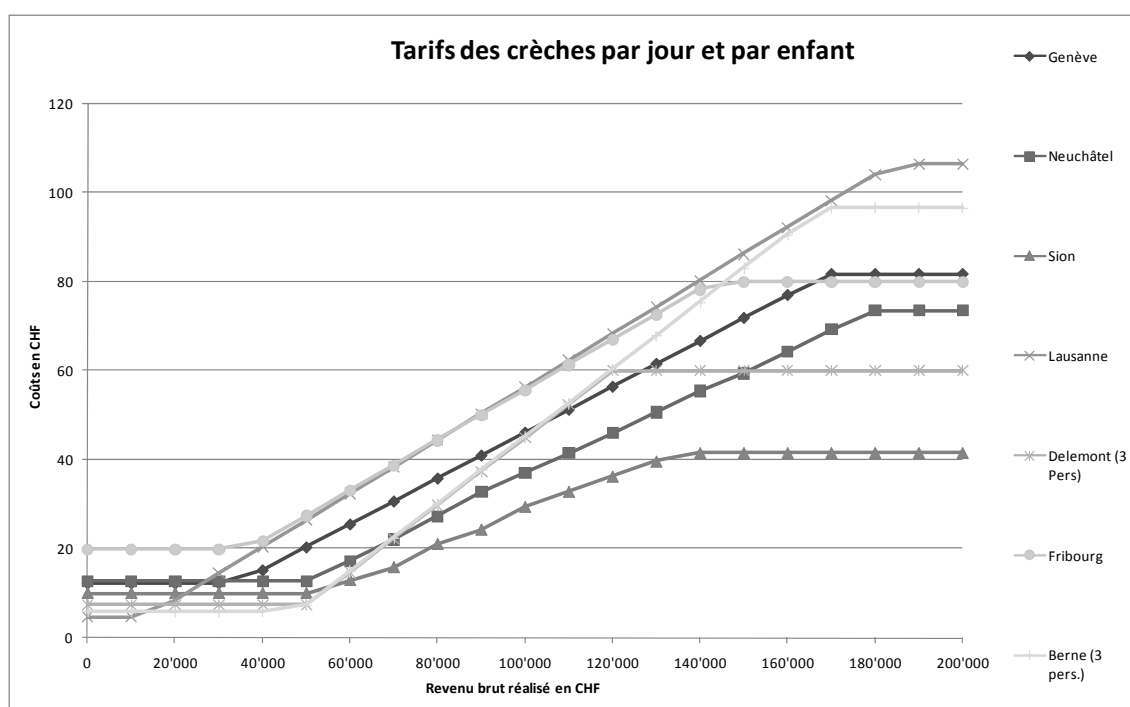


Figure 1 Frais de prise en charge par enfant et par jour en fonction du revenu brut réalisé

Le tableau 2 illustre, à titre de comparaison, les déductions autorisées par les différentes législations fiscales. Les déductions qui sont listées ici s'appliquent aux impôts cantonaux et communaux (ICC).

Déductions sur le revenu pour ICC Année	Vaud 2007	Genève 2007	Neuchâtel 2008	Fribourg 2007	Jura 2007	Berne 2007	Valais 2007
Dépenses professionnelles							
Vélo	700	-	700	700	-	700	700
Frais de déplacement (supposés)	1'000	Effectifs	Effectifs	1'000	1'000	1'000	1'000
Repas pris hors du domicile (max : avec cantine)	1'600	3'200	1'600	1'600	1'600	1'600	1'600
Déduction forfaitaire pour autres frais professionnels	3'800	1'600	3'800	3'800	3'800	3'800	3'800
Formation professionnelle continue	400	Effectifs	0	400	0	Effectifs (400)	0
Primes d'assurance		(*)					
Contribuables mariés	3'800	3'150	4'800	6'760	4'900	4'400	3'800
Personnes seules	-	2'100	2'400	3'380	2'500	2'200	1'500
Par enfant	1'300	800	800	830	720	600	1'050
Déductions sur les revenus du travail des conjoints	1'600	Inclus dans le rabais d'impôt (5'200/3'640)	1'200	500	2'400	2%, max 8800	5'770
Déductions personnelles							
Epoux vivant en ménage commun	Inclus dans le quotient familial (1.8)	Inclus dans le rabais d'impôt (28'576)	3'600	-	-	9'800	-
Personnes seules vivant en ménage commun avec des enfants	Inclus dans le quotient familial (1.8)	Inclus dans le rabais d'impôt (28'576)	3'600	-	2'400	4'900+2'200 (+1200 par enfant)	-
Enfants à charge							
Premier enfant	Inclus dans le quotient familial (2.3)	Inclus dans le rabais d'impôt (6'754)	5'500	7'000	4'600	4'400	4'210
Deuxième enfant	Inclus dans le quotient familial (2.8)	Inclus dans le rabais d'impôt (6'754)	6'000	7'000	4'600	4'400	4'210
Frais de garde							
Premier enfant	1'300	Inclus dans le rabais d'impôt (2'598)/	3'000	4'000	3'000	1'500	2'100
Deuxième enfant	1'300	Familles mono (3'640, 5'200)	3'000	4'000	3'000	1'500	2'100
Déductions pour contribuable modeste	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Revenu spécial déterminant pour le taux d'imposition	Quotient familial	Rabais	Oui	Oui	Non	Non	Rabais (max 4'500)

(*) Les valeurs maximales déductibles pour l'assurance vie ont été utilisées dans le modèle car la législation genevoise ne fixe pas de plafond.

Neuchâtel en comparaison intercommunale

Les graphiques suivants résument les différences intercommunales entre les revenus nets disponibles qu'obtient un couple marié si les deux partenaires ont un revenu potentiel identique, puis dans le cas où les revenus des conjoints diffèrent.

Les graphiques présentent une moyenne sur tous les jours de travail. Les différences se calculent en soustrayant du revenu disponible dans la commune de référence le revenu disponible dans les autres villes. Un résultat positif signifie que le revenu disponible dans la commune de référence est plus élevé et inversement. Les différences entre les impôts supplémentaires et les coûts additionnels de la crèche liés au revenu supplémentaire sont ainsi incluses dans ces graphiques.

De plus, pour les cas où les époux ont un revenu potentiel identique, les différences entre les coûts additionnels de la crèche dans les villes analysées sont également illustrées. Ces derniers sont à nouveau calculés en tant que moyenne sur tous les jours de travail pour chaque catégorie de revenus.

Cette section se concentre exclusivement sur les couples mariés.

Les tarifs fixés par le règlement des crèches de la ville de Neuchâtel placent cette commune dans une catégorie moyenne. Le tarif maximal s'élève à 73.60 francs par jour et par enfant.

Les résultats pour une famille avec un enfant et dont les conjoints ont un revenu identique sont présentés dans le graphique NE 19.

Sauf pour les revenus potentiels de moins de 60'000 francs par conjoint, les revenus disponibles à Neuchâtel sont en moyenne inférieurs à ceux observés dans les autres communes.

Pour la catégorie de revenus la plus basse, le tarif moyen est de 22 francs par jour. Comme le tarif journalier pour une place en crèche à Neuchâtel est calculé en fonction du revenu imposable (avant les déductions sociales sur le revenu mais après les déductions pour frais professionnels et primes d'assurance), les frais de prise en charge des enfants à charge des représentants légaux sont inférieurs à ceux des autres communes, car pour un même revenu brut et une situation similaire, le montant à charge des parents est moins élevé que ceux obtenus avec les autres méthodes de calcul (utilisées par les autres communes).

À partir d'un revenu brut de plus de 60'000 francs par partenaire, les revenus disponibles sont plus bas que dans toutes les autres communes à l'exception de Lausanne. En comparaison avec Sion, les différences peuvent même atteindre plus de

10%. Pour cette commune, ce phénomène s'explique clairement par les coûts additionnels de la crèche qui y sont moins élevés.

Le graphique NE 20 illustre bien la situation. Seuls Sion et Delémont ont des coûts additionnels de la crèche moins importants que Neuchâtel. Etant donné que les coûts additionnels de la crèche sont moins importants à Neuchâtel, le fait que les revenus disponibles soient moins élevés dans cette ville est dû aux impôts.

Pour une famille avec deux enfants, les différences entre Neuchâtel et les autres communes sont similaires à celles observées pour une famille n'ayant qu'un seul enfant.

L'important rabais accordé à Lausanne sur le tarif des crèches dès le deuxième enfant influence clairement les résultats. Alors qu'avec un seul enfant, les parts disponibles du revenu supplémentaire sont plus élevées à Neuchâtel qu'à Lausanne, cette situation s'inverse avec deux enfants (voir les graphiques NE 21 et NE 22).

Les différences intercommunales lorsque les partenaires ont des revenus potentiels différents sont illustrées dans les graphiques NE 23 et NE 24. Au niveau des tendances, une image similaire à celle des couples avec le même revenu potentiel émerge.

Comparaison avec Neuchâtel, un enfant, conjoints ayant le même revenu potentiel

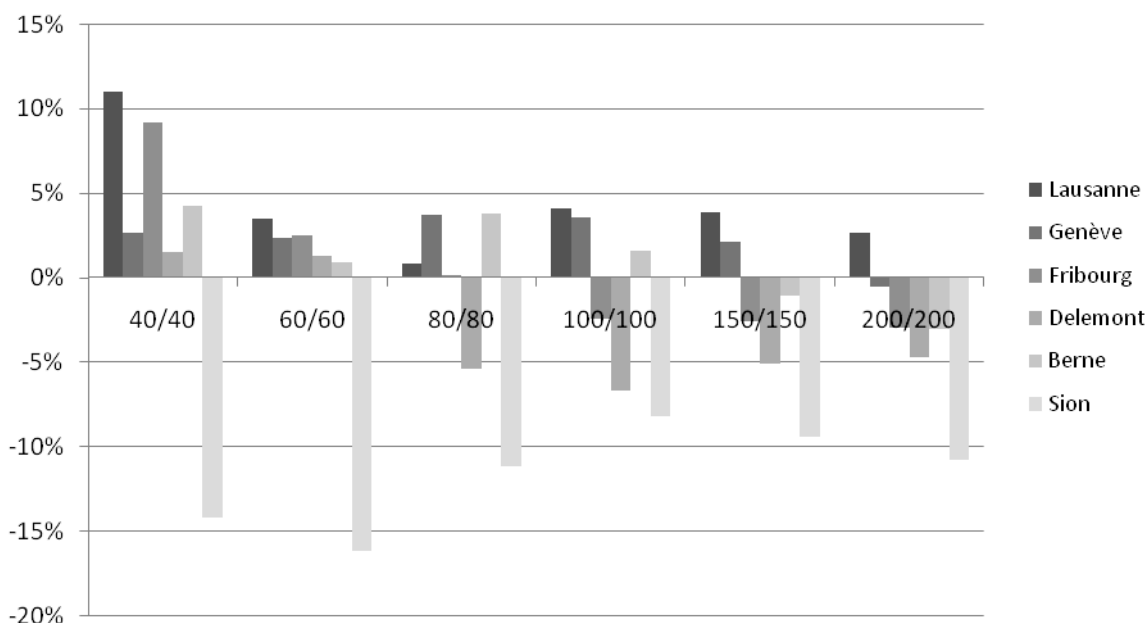


Figure NE 19 Différences entre les revenus nets disponibles à Neuchâtel et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant. Une valeur positive signifie que la famille habitant Neuchâtel est avantagée.

Différences des frais de garde par rapport à Neuchâtel, un enfant, conjoints ayant le même revenu potentiel

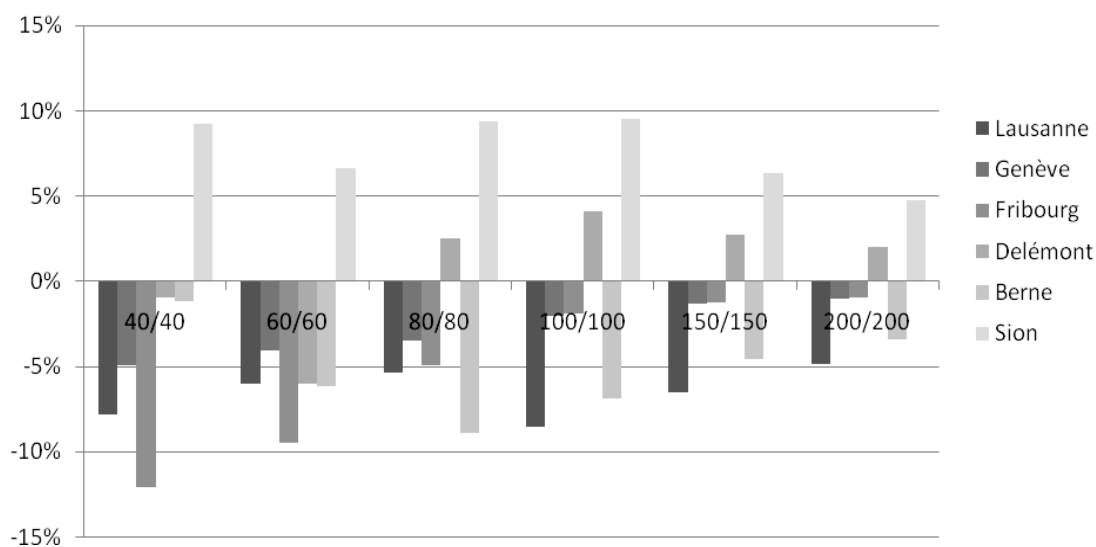


Figure NE 20 Différences entre les coûts additionnels de la crèche à Neuchâtel et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant. Une valeur positive signifie que les dépenses sont plus élevées à Neuchâtel.

Comparaison avec Neuchâtel, deux enfants, conjoints ayant le même revenu potentiel

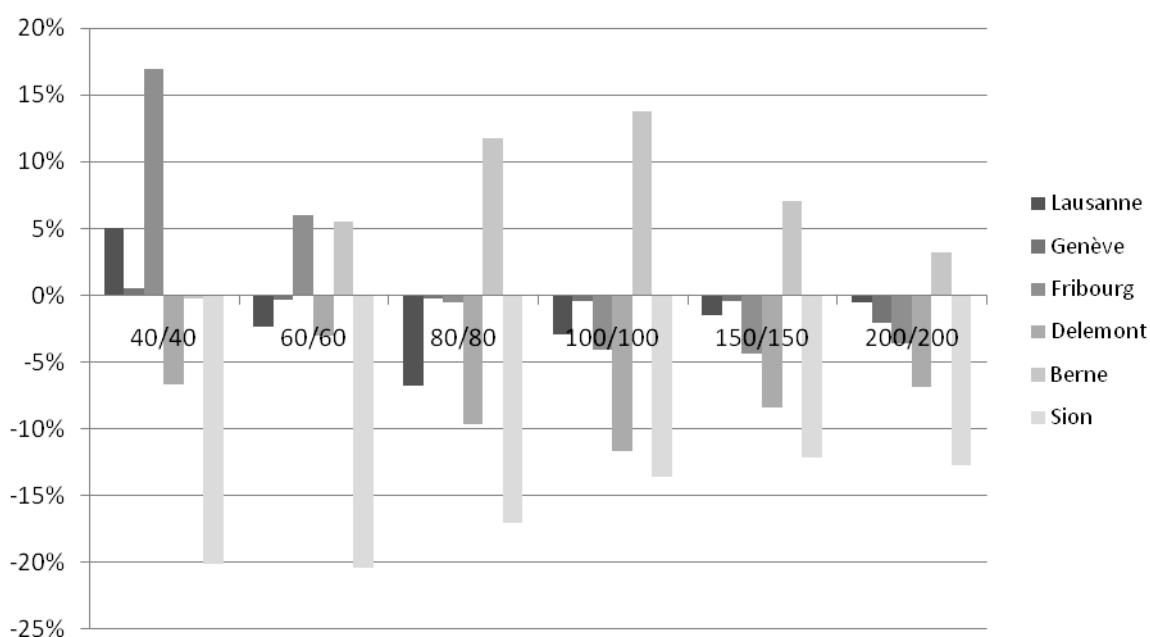


Figure NE 21 Différences entre les revenus nets disponibles à Neuchâtel et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants. Une valeur positive signifie que la famille habitant Neuchâtel est avantagée.

Différences des frais de garde par rapport à Neuchâtel, deux enfants, conjoints ayant le même revenu potentiel

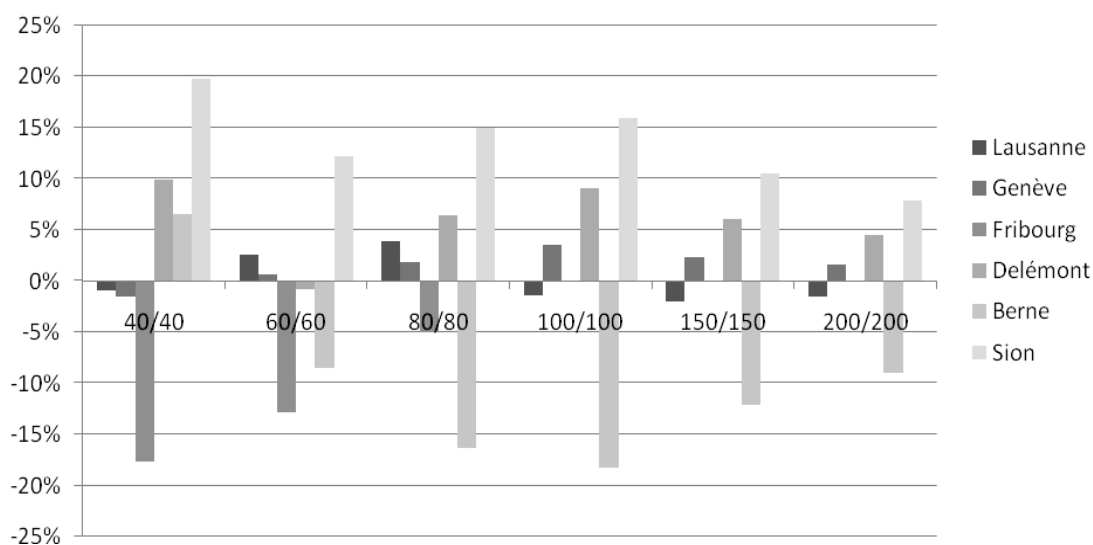


Figure NE 22 Différences entre les coûts additionnels de la crèche à Neuchâtel et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants. Une valeur positive signifie que les dépenses sont plus élevées à Neuchâtel.

Comparaison avec Neuchâtel, un enfant, conjoint(s) ayant des revenus potentiels différents

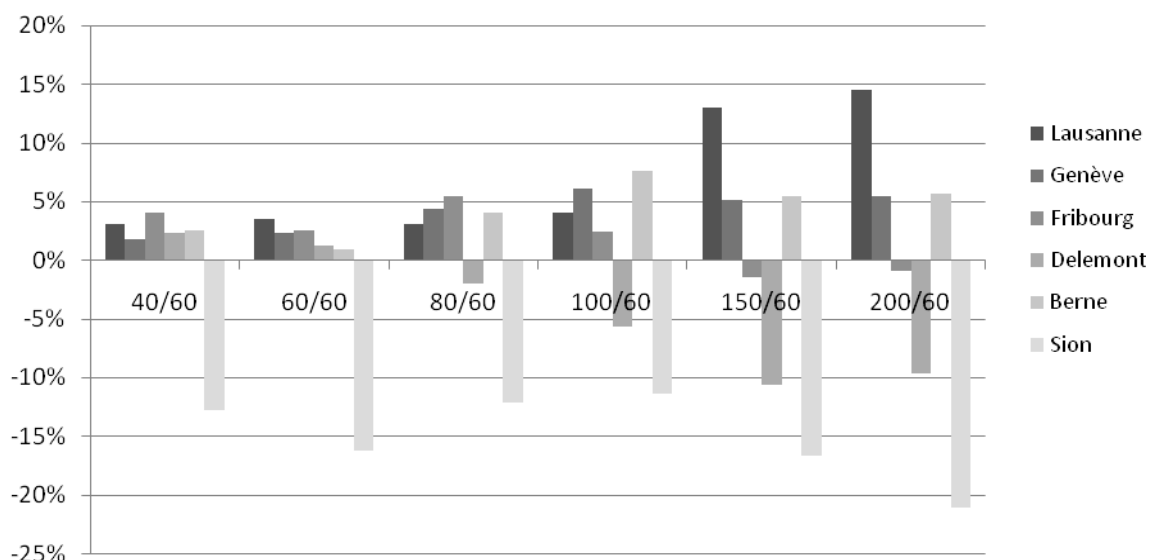


Figure NE 23 Différences entre les revenus disponibles à Neuchâtel et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant lorsque les revenus des conjoints diffèrent. Une valeur positive signifie que la famille habitant Neuchâtel est avantagée.

Comparaison avec Neuchâtel, deux enfants, conjoint(s) ayant des revenus potentiels différents

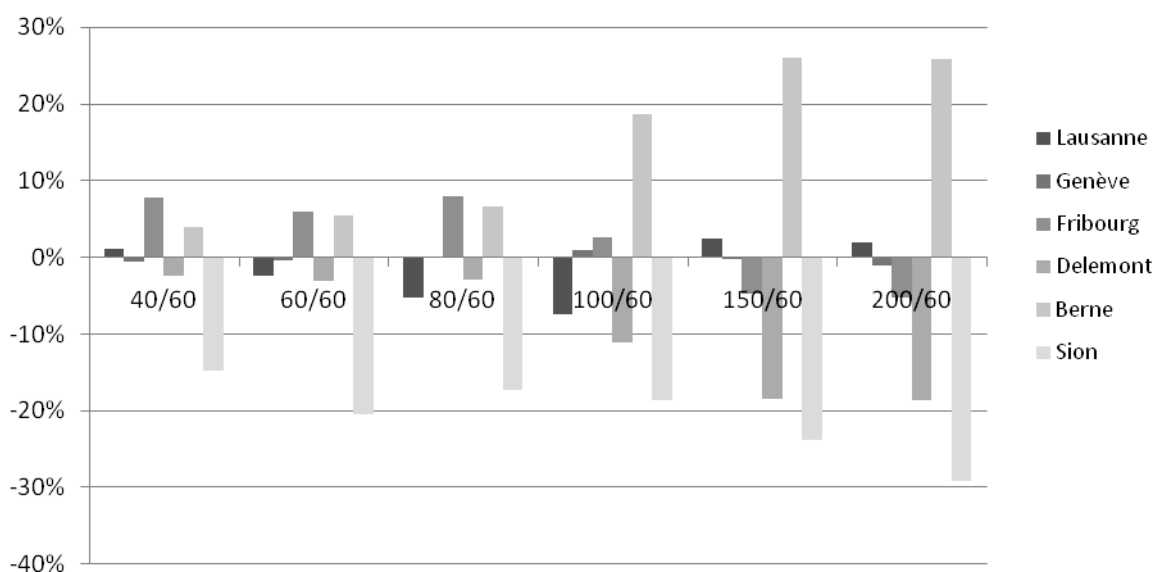


Figure NE 24 Différences entre les revenus disponibles à Neuchâtel et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants lorsque les revenus des conjoints diffèrent. Une valeur positive signifie que la famille habitant Neuchâtel est avantagée.

Conclusion

Synthèse

Cette étude a calculé les parts disponibles du revenu supplémentaire réalisé par le ou la deuxième partenaire d'un ménage durant chaque jour de travail additionnel. Les situations de couples mariés et celles de couples non mariés ont été comparées. De plus, les analyses ont été répétées pour les familles ayant deux enfants en âge préscolaire. Finalement, la situation des familles monoparentales a également été discutée.

Dans le cas des couples mariés, si le revenu du ou de la deuxième partenaire du ménage diffère de celui de son ou de sa conjoint-e, les incitations financières à travailler dépendent fortement du revenu du ou de la premier-ère partenaire. Si le premier revenu du couple est modeste à moyen, travailler de un à quatre jours par semaine peut être rentable pour le ou la deuxième partenaire.

En revanche, le travail du ou de la deuxième partenaire n'augmente pas le revenu disponible du ménage si le premier revenu du couple dépasse un certain niveau. Dans cette situation, le couple peut même subir une perte financière, c'est-à-dire que l'augmentation du taux d'activité du ou de la deuxième partenaire engendre des dépenses additionnelles qui excèdent le revenu supplémentaire réalisé. Par contre, si le couple n'est pas marié, les revenus des deux partenaires sont taxés individuellement. Cette situation augmente les revenus supplémentaires jusqu'à 35% dans certains cas.

Pour les familles monoparentales, dans la plupart des cas, il est financièrement intéressant de travailler et ce indépendamment du nombre de jours durant lesquels l'activité professionnelle est exercée et du revenu potentiel.

Comme indiqué précédemment, les bas et moyens revenus profitent d'un système de tarifs des crèches fixés en fonction du revenu. Néanmoins, nous avons montré que la pratique de tarification actuelle peut créer des incitations négatives, particulièrement pour les familles aux revenus moyens ayant deux enfants. Ces incitations négatives (ou faiblement positives) pour les catégories moyennes de revenus ont également des conséquences importantes pour l'État. Non seulement ce dernier perd des recettes fiscales mais ses investissements dans l'éducation des femmes restent également improductifs.

De plus, comme nous l'avons démontré, c'est principalement le deuxième enfant qui « coûte cher ».

Nous avons également constaté que les tarifs maximaux pour une journée en crèche sont appliqués à partir d'un revenu du ménage oscillant entre 140'000 et 160'000 francs. En dessous de ce seuil, une augmentation du taux d'occupation et donc un accroissement du revenu du ménage conduisent à une augmentation du prix de la crèche. Par conséquent, un tarif plus élevé doit être payé pour les jours supplémentaires durant lesquels les enfants vont à la crèche.

Cette pratique est la principale cause de la diminution des revenus disponibles de chaque jour de travail supplémentaire constatée dans chaque catégorie de revenus. À partir du revenu du ménage pour lequel le tarif maximum est appliqué, la diminution par paliers des parts disponibles du revenu supplémentaire devient moins marquée ou disparaît même complètement suivant la progressivité de l'imposition.

Cela signifie qu'à partir de ce revenu, sans tenir compte des impôts, chaque jour de travail additionnel a le même coût.

Cas types :

Dans le cas où les deux partenaires ont le même revenu potentiel, nous observons souvent un schéma similaire à celui représenté dans le graphique FR 4. Lorsque les revenus potentiels des deux partenaires diffèrent, la situation généralement observée correspond à celle illustrée dans le graphique GE 6.

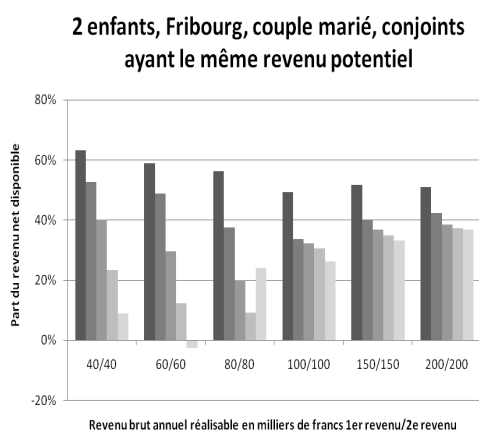


Figure FR 4 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage marié avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

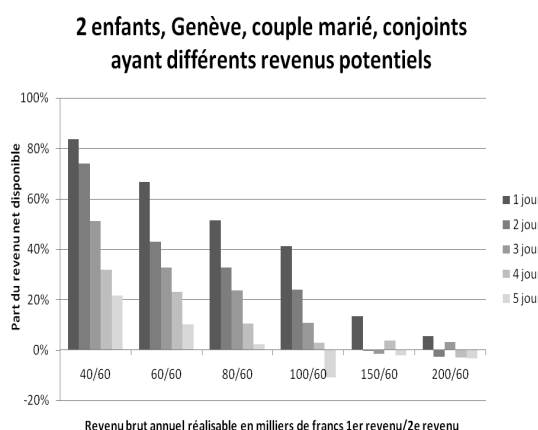


Figure GE 6 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage marié avec deux enfants pour chaque jour de travail. Un résultat négatif signifie que le revenu disponible après déduction des impôts et des frais de prise en charge devient négatif.

A partir de ces graphiques, nous différencions quatre cas :

Cas 1 : Les deux partenaires ont un faible revenu potentiel. Grâce aux tarifs pratiqués, les dépenses pour la crèche que doivent payer les familles appartenant à cette catégorie sont peu élevées. Il n'en demeure pas moins que la pratique actuelle de tarification est également problématique pour cette catégorie. En effet, l'augmentation du taux d'occupation a aussi pour conséquence des coûts directs plus élevés et des coûts supplémentaires pour les jours précédents. Cette augmentation des frais de prise en charge peut fortement réduire les parts disponibles du revenu supplémentaire. Ainsi, l'augmentation du taux d'activité de 80% à 100% se révèle souvent très « chère ».

Cas 2 : Le ou la premier-ère partenaire a un revenu moyen et son ou sa conjoint-e également. Dans ce cas, comme discuté précédemment, nous sommes dans la situation critique où soit le tarif maximal est appliqué, soit l'on s'en approche et une augmentation du taux d'occupation entraîne encore des coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents. Dans cette configuration, les incitations financières à travailler à plus de 60% sont souvent limitées.

Cas 3 : Les deux partenaires ont un très haut revenu potentiel. Dans ce cas, le ou la deuxième partenaire peut supporter des coûts directs de la crèche élevés. Dans cette situation, il existe des incitations financières importantes à travailler jusqu'à un taux de 100%.

Cas 4 : Le ou la premier-ère partenaire gagne un revenu élevé, alors que son ou sa conjoint-e a un revenu potentiel moyen. Tout comme dans le cas 1, cette situation est défavorable. Chaque jour de travail du ou de la deuxième partenaire engendre des coûts de crèche au tarif maximal, ce qui peut même provoquer une perte financière pour le couple.

Effets de la pratique actuelle

Finalement, nous présentons ici une vue d'ensemble des effets de la pratique actuelle de tarification et des différents tarifs fixés par les règlements sur les crèches :

- Un tarif journalier élevé réduit rapidement la part disponible du revenu supplémentaire réalisé durant un jour de travail additionnel.
- Le tarif maximal détermine à partir de quel moment il n'y a plus de coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents. Si le revenu du ménage augmente suite à une hausse du taux d'activité de 20% et que le tarif maximal

est déjà atteint, le jour supplémentaire de travail ne provoque plus d'augmentation du tarif sur les frais de prise en charge des jours précédents.

- La différence entre les tarifs minimaux et maximaux fixés en fonction du revenu détermine l'importance des coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents. Ce phénomène peut être qualifié de progression des frais de prise en charge.
- En utilisant une base de calcul différente (revenu brut, revenu net, revenu imposable) pour déterminer les tarifs de crèche, on obtient des tarifs journaliers différents, même si la structure tarifaire est identique sur tous les autres points.
- Un rabais accordé lorsque deux enfants ou plus sont placés dans la même structure d'accueil soulage toutes les catégories de revenus bruts.
- Une tarification fixée en fonction du nombre de personnes dans le ménage, comme le canton de Berne et du Jura la pratiquent, désavantage fortement les familles monoparentales.

Propositions

Nous analysons maintenant quels effets résulteraient d'une modification de certains des points susmentionnés, tout en restant dans le cadre de la pratique actuelle.

Nous avons démontré que les différentes bases de calcul utilisées ont un impact principalement dans les catégories de revenus bas et moyens, c'est-à-dire là où le tarif maximal n'est pas encore appliqué. Ainsi, calculer les tarifs de crèche à partir du revenu imposable, par exemple, pourrait aboutir à des coûts moins élevés pour les familles à faibles et moyens revenus. Cet effet serait encore renforcé par des déductions sociales importantes sur le revenu net. Inversement, en prenant le revenu net voire même le revenu brut comme base de calcul, les tarifs augmentent pour les catégories mentionnées précédemment. Il n'en demeure pas moins que, même en prenant comme base de calcul le revenu imposable, les problèmes susmentionnés subsistent, principalement pour les couples ayant deux revenus potentiels différents.

Les rabais accordés pour un deuxième enfant déchargent toutes les catégories de revenu de façon globalement similaire. Ceci est probablement la meilleure mesure de la pratique actuelle. Cette mesure réduit les coûts additionnels de prise en charge pour tous les revenus bruts et augmente ainsi les parts disponibles du revenu net supplémentaire.

Réduire le tarif maximum est une mesure qui soulage non seulement les moyens revenus mais également les hauts revenus. D'un point de vue individuel, les incitations financières à travailler sont ainsi accrues.

Un résultat similaire peut être atteint en octroyant un rabais plus élevé lorsque deux enfants sont placés dans la même structure d'accueil. Contrairement à la mesure visant à réduire le tarif maximal, ce rabais favorise également les bas revenus. Cependant, une telle incitation engendre d'énormes coûts pour les collectivités publiques car les recettes gagnées avec les revenus élevés diminuent (dans le scénario précédent d'un quart) et les dépenses pour les bas revenus augmentent (dans le scénario précédent d'un facteur de deux). En d'autres termes, compte tenu de la pratique actuelle de tarification qui lie les frais de crèche au revenu du ménage, il semble presque impossible d'obtenir une solution satisfaisante du point de vue de la politique du travail et qui serait également financièrement acceptable pour les collectivités publiques.

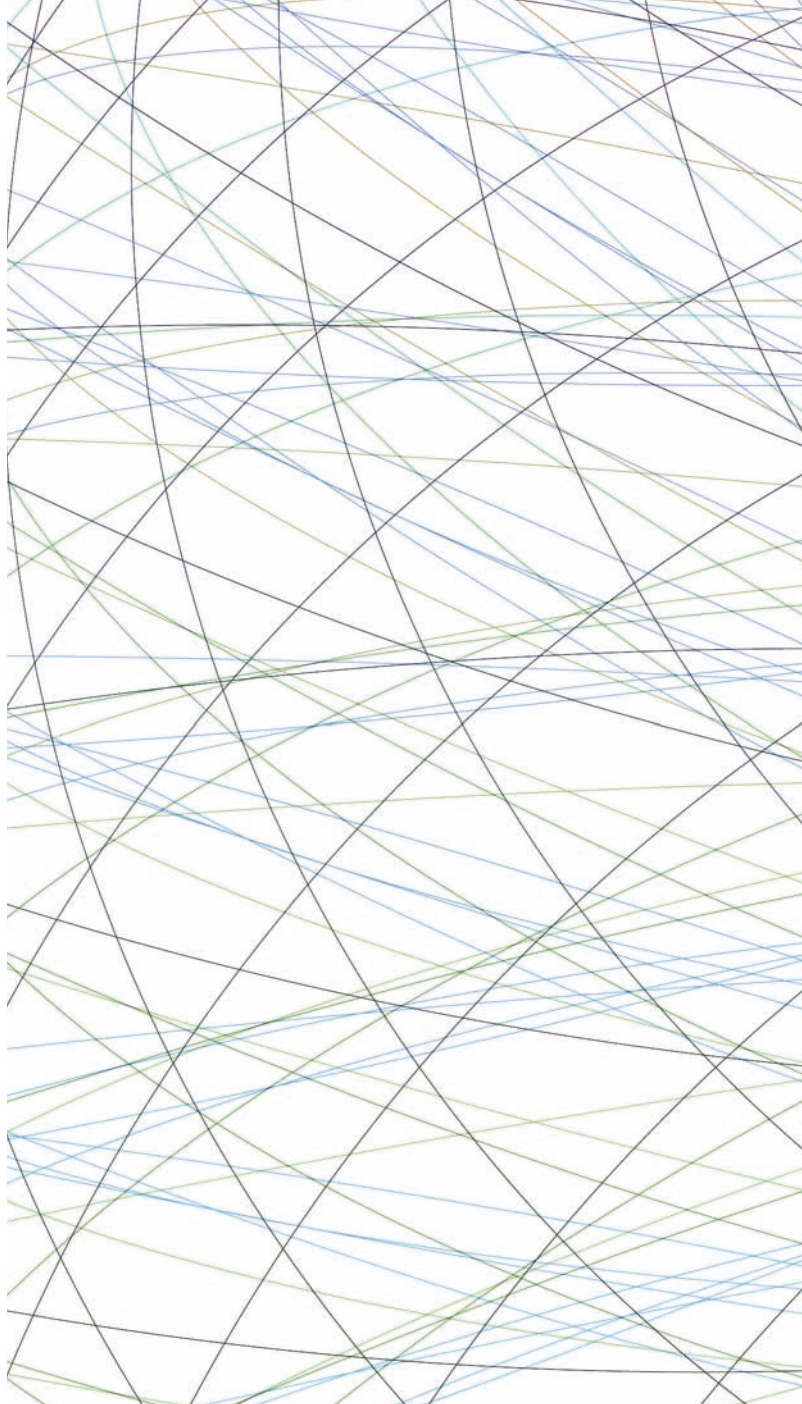
Le travail des femmes doit être encouragé. Le problème principal actuellement n'est pas le taux de participation des femmes (qui est déjà élevé en comparaison internationale) mais avant tout le taux d'occupation de ces dernières. En effet, une augmentation du travail à temps partiel jusqu'à 60% a été constatée empiriquement ces dernières années. Ce constat est en adéquation avec les incitations financières mises en évidence par nos résultats.

Une nouvelle pratique de tarification des crèches devrait organiser les incitations de façon à encourager également un taux d'activité de plus de 60%. En effet, un-e employé-e désirant une place de travail pour laquelle des qualifications sont requises doit pouvoir travailler à 60% au minimum et une position dirigeante nécessite un taux d'activité d'au moins 80%.

Une telle incitation permettrait également de rentabiliser les qualifications que les femmes acquièrent au travers d'une éducation coûteuse pour la société. Les chances des femmes sur le marché du travail s'en trouveraient également accrues, ce qui contribuerait indirectement à augmenter la croissance en Suisse. En effet, aujourd'hui déjà, un manque de personnel qualifié est observé.

Une solution potentielle qui respecte ces objectifs, c'est-à-dire qui tienne compte de la productivité et qui ne modifie pas la décision marginale de travailler au travers d'incitations négatives, consisterait en une tarification personnalisée qui dépendrait du revenu potentiel (ou du salaire horaire). Une telle politique aurait les effets suivants :

- Les bas et moyens revenus profiteraient toujours de tarifs réduits et l'incitation financière au travail serait préservée.
- Les incitations négatives de la pratique actuelle disparaîtraient dans la catégorie particulièrement sensible des revenus moyens.
- Le choix du taux d'occupation, c'est-à-dire la décision marginale de travailler, ne serait pas altéré négativement, étant donné que la charge supplémentaire par jour serait constante.
- La situation dans laquelle les incitations financières dépendent fortement du revenu du ou de la premier-ère partenaire ne se produirait plus, car chaque jour serait soumis au même tarif.



Nous remercions chaleureusement
Madame Eleonore Kleber, juriste
stagiaire au Service pour la promotion
de l'égalité entre homme et femme de
Genève, qui a coordonné la finalisation
de l'étude et rédigé toute la partie
introductive.

conception de la couverture:
binocle

impression & reliure:
sro-kundig



Contredisant l'adage "tout travail mérite salaire", les résultats présentés dans cette étude attestent du faible intérêt financier et même de la perte financière que représente trop souvent pour la famille l'exercice par les deux parents d'une activité professionnelle rémunérée.